

136-2

E X A M E N,
E T
R E P O N S E

A un Ecrit publié par la Compagnie des Indes Occidentales sous le Titre de *Refutation des Argumens & Raisons alleguées par Mr. DIOGO DE MENDOÇA CORTE-REAL Envoié Extraordinaire de Portugal à la Haye, dans son Memoire & l'Ecrit annexe présenté à Leurs Hautes Puissances le 15. Septembre 1727. &c.*

P A R

DIOGO DE MENDOÇA CORTE-REAL,

Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Portugal auprès des Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, &c. &c.



M. DCC. XXVII.



J
 Ai balancé si je répondrois à l'Ecrit, que la Compagnie des Indes Occidentales, ou son Avocat, vient de rendre public; non seulement par ce qu'il semble que c'est s'embarquer dans un procès par écrit, ce qui ne me convient pas, mais encore par ce que rien n'est plus extraordinaire que la conduite de cet Avocat de la Compagnie dans cette occasion. Il entreprend, en aparence, & si on en croit son titre, de réfuter notre réfutation, & il publie un potpourri, un assemblage informe, *rudis indigestaque moles*, de raisonnemens, ou pour mieux dire de répétitions de la piece de 1725., & de discours à perte de vuë, qui ne répondent en aucune maniere à nos objections. On ne conçoit point ce qui a empêché Mr. de la Bassécour de suivre l'ordre auquel Nous Nous sommes assujetés dans Notre premier Ecrit, & qui paroissoit très naturel & claire; on ne voit pas qui l'a empêché de prendre nos objections ou nos pretensions l'une après l'autre, paragraphe par paragraphe, & les refuter de suite. Peut-être l'ordre ne lui est-il pas avantageux? & il espere de se sauver à la faveur d'un desordre adroitement menagé. S'il a eu cette pensée, il juge très défavantageusement de ses lecteurs, & il a eu raison de ne rendre sa *pretendue Refutation* qu'à demi-publique, en la publiant dans une langue qui n'est pas entendue hors de ces Provinces. C'est pour lui donner plus de Lecteurs, & plus de Juges, que Nous l'avons fait traduire & que Nous la donnons ici au public, par ce que nous croyons qu'il suffit de mettre tout le monde en état de la lire, pour voir triompher notre cause; car cet Ecrit se refute de lui même, en même tems qu'il donne encore plus de poids à ce que Nous avons dit; en effet en ne Nous refusant pas, lorsqu'on écrit pour Nous refuter, n'est-ce pas nous donner gain de cause? On en jugera voici la piece de Mr. de la Bassécour.

Pour mettre le Lecteur d'autant plus au fait de ce demêlé, nous ajoutons ici une Carte de toute la Côte d'Afrique où l'on peut

voir quels sont les Païs qui obeissent au Roi de Portugal & quels obeissent à la Compagnie ; afin qu'en voyant leur connexité & leurs bornes, on remarque d'autant mieux l'excès de l'injuste procedé de la Compagnie Occidentale, & que consultant d'un Côté ses propres Ecrits & de l'autre la Carte , on voye d'un coup d'œil avec quelle injustice elle reclame le Païs de *Majombo* & de *Gabon* ou *Corisco* éloignez de plusieurs lieuës des bornes qu'elle même se prescrit, en forte que, ou le Roi de Portugal a pu y faire un établissement, ou il faut reconnoître que la Compagnie est maîtresse de toute l'Afrique.



R E F U T A T I O N

des Raisons & Argumens alleguées par Mr. DIEGO DE MENDOÇA CORTE-REAL, Envoié Extraordinaire de Sa Majesté Portugaise à la Haye, dans son Memoire & un Ecrit y joint, présenté à Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies le 15. Septembre 1727., pour refuter une Representation, faite en 1725. à L. H. P. par la Compagnie Generale des Indes Occidentales, contenant les raisons pourquoi les Portugais ne sont point en droit de Naviger vers les Côtes de la Haute Guinée, ni vers de celle de la Basse Guinée, ni au delà, ni autrement que directement vers leurs Places & Districts; & que l'Ordre accordé en 1724. par le Roi de Portugal à un certain Jean Dansaint ne doit porter aucun obstacle ni prejudice à la Compagnie des Indes Occidentales de ces Pais.

Orsqu'on lit avec attention l'ample Ecrit que Mr. DE MENDOÇA a présenté à Leurs Hautes Puissances, comme une pretendue refutation de la Representation faite ci-devant à L. H. P. par la Compagnie Occidentale, on trouve,

Que l'état de la dispute entre le Roi de Portugal & la Compagnie Occidentale consiste particulièrement à savoir, comment se doit entendre l'Art. IV. du Traité de Paix de l'an 1661., & tout depend des Articles XII., XIX & XX. de la Treve de 1641.

La difference consiste en ceci.

Que les Portugais d'un côté soutiennent dans les §. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. & sur tout dans le 8^{me}. de leur Refutation, qu'ils ont acquis par les precedens Traitez de Paix & de Treve le droit de naviger vers la Guinée Hollandoise, nonobstant le Reglement de limites reconnu par les Portugais dans les Articles XII & XIX. de la Treve.

La Compagnie Occidentale d'un autre côté soutient au contraire.

Que les Portugais n'ont pas droit de naviger vers la Guinée Hollandoise depuis Malaguete ou Cap de Palmas jusqu'au Pais de Benin inclusivement, leur restant libre la Navigation vers Cacheo, Angola, y compris les Isles de St. Thome & del Principe la Compagnie ayant droit de naviger dans les susdites Possessions Portugaises.

Et d'autant qu'il est de la derniere évidence,

Que la Compagnie Occidentale d'un côté n'est point obligé de recevoir dans ses possessions ni Sujets ni Portugais, tant par son Octroi que par le droit de la nature & des gens pour autant qu'elle n'y a point renoncé par Traitez ou Conventions, & d'un autre côté, que la Compagnie Occidentale ne peut étendre de même sa Navigation vers les possessions des autres, que sous les Conditions & les manieres susdites.

Ainsi c'est avec raison que l'on a dit que le droit ou le tort d'un côté & d'autre depend principalement de la nature & du sens propre du Traité de Paix de l'an 1661. & de la Treve de l'an 1641.

Quant au sens du Traité de Paix de 1661., il est à remarquer, que l'on n'y trouve point un seul article par lequel la Navigation vers la Guinée Hollandoise seroit accordée aux Portugais, au contraire la Navigation & le Commerce vers l'Afrique Portugaise, St. Thomé & les autres Isles y comprises, sont permis à la Compagnie Occidentale par l'Art. IV. dudit Traité.

Quant au Traité de l'an 1641., puisque c'étoit seulement une Treve de dix ans, qui par consequent est expiré depuis ce tems-là.

là, il ne peut servir, que pour decouvrir quelle étoit la véritable & premiere intention des Hauts Contractans; ainsi il faudra examiner ces Articles, pour en avoir une exacte connoissance. On trouve que les Articles XII. & XIX. de ladite Treve, contiennent les particularitez suivantes.

1. Que les sujets de part & d'autre conserveront leurs possessions dans l'état ou elles étoient lors de la cessation d'armes & de la suspension de tous actes.
2. Que le plat païs entre les dernieres Fortereses de part & d'autres (lequel necessairement on doit entendre être domine & conquis) est entendu en dependre.
3. Que sous ceci sont compris les Peuples & Nations qui en ressortissent.
4. Que les Portugais de leur côté & les Sujets de l'Etat de l'autre, favoient ainsi quelles places & commodités chacun devoit retenir & conserver.
5. Que par consequent les possessions des Portugais & des Sujets de l'Etat n'avoient point besoin des Limites, puisqu'il y avoit plusieurs Peuples & Nations entr'eux qui les separoient.

Donc il est très évident,

Premierement, que les Portugais ne possedoient alors que Cacheo, l'Isle de Principé, St. Thome & Loango, trois places situées environ & sur la côte inferieure, loin du district de la Compagnie, & la premiere si éloignée des Possessions de la Compagnie sur la côte superieure en deça de la Ligne, qu'il n'y aucune relation entre l'une & les autres. Secondement, que la Compagnie Occidentale possedoit alors & a conservé toute la côte de Guinée depuis Malaguete jusqu'à Benin inclusivement, dans laquelle Navigation & Commerce ladite Compagnie a été confirmée par les Articles XII. & XIX. du Traité de 1641. étant reconnu qu'elle n'avoit point besoin de bornes, & tous les Peuples & Nations ressortissant sous ledit district y doit être compris en consequence desdits Articles.

En conséquence. la Compagnie Occidentale soutient, 1^o que les Portugais n'ont point le moindre droit de Naviger vers ladite côte de Guinée depuis Malaguete jusqu'à Bénin inclusivement.

2. Que les Portugais ne peuvent négocier des Esclaves, ni faire aucun autre Commerce que dans les places qui leur ont été cédées & laissées sur la côte d'Afrique.

3. Que les prises des Vaisseaux & l'enlèvement des effets de contrebande tirés des Vaisseaux dans le susdit district de la Compagnie Occidentale, se trouvent conformes à l'intention & au sens exprès du Traité de 1611.

4. Que ledit droit de la Compagnie est encore plus clairement démontré par l'Art. XX. du même Traité de l'an 1611.

Car outre que l'on est convenu par les Art. XII. & XIX. du même Traité quelles places & commoditez apartenoient privativement à la Compagnie. Il est stipulé par l'Art. XX. que ladite Compagnie auroit la liberté du Commerce dans les possessions Portugaises en Afrique (St. Thomé & autres Isles y compris) en payant les droits & taxes que les habitans Portugais, & gens libres desdites places avoient coutume de payer, sans que ni là, ni ailleurs une pareille liberté de Commerce soit accordée aux Portugais dans la Guinée Hollandoise.

C'est en vain que les Portugais nous objectent ici les mots *vice versa*, qui se trouvent à la fin dudit Art. XX. comme s'ils établissoient une égale liberté de Navigation pour les Vaisseaux Portugais vers la Guinée Hollandoise.

1. Parce que le sens clair dudit Art. XX. ditte, que la liberté de la Navigation, qui y est stipulée, n'a relation qu'aux places des Portugais, qu'ils possèdent sur la côte d'Afrique, & où cette Nation avoit établi certain droit que devoient payer les habitans & gens libres desdites places, comme aussi les autres de la Nation Portugaise qui vouloient y naviger, à quoi est obligé aussi la Compagnie Occidentale par lesdits Traitez, au cas qu'elle voulut naviger auxdites possessions Portugaises.

2. L'intention dudit Art. XX. étant connu, fait voir que les parties Contractantes n'ont pas eu en vûe la Guinée Hollandoise,

doise, puisque le payement des droits, dont il est parlé dans ledit Art. n'y est point praticable, outre que la Compagnie Occidentale a privativement droit à ladite Navigation en vertu de son Océroi, sans que les habitans de l'Etat puissent naviger vers ladite Guinée Hollandoise, même en payant quelque droit; par consequent il ne seroit pas juste que les Portugais voulussent pretendre plus de privileges, en vertu du Traité de Treve, que n'en ont les habitans de l'Etat, d'autant plus que l'on considere comme les plus avantageux les Traitez par lesquels une puissance étrangere stipule pour ses Sujets les mêmes avantages que l'Etat, avec lequel elle contracte, accorde à ses propres Sujets.

Si l'on nous demande que signifie proprement l'expression *vice versa*, nous repondrons,

1. Que cette expression ne donne d'autre droit aux Portugais, que de soutenir, que dès que les Etats accorderont aux Sujets de ce Pais la liberté de la Navigation & du Commerce, eux aussi ne pourront être exclus de ladite liberté, & qu'ils pourront alors naviger vers lesdites Places de la Guinée Hollandoise, conformément à l'Article VII. du Traité de 1661.

D'où il s'en suit notoirement,

Que tant que la Compagnie Occidentale fera maitresse de ces Possessions au nom de l'Etat, & y aura un Commerce privatif à l'exclusion des habitans de l'Etat, les Portugais doivent s'en abstenir, puisqu'ils n'ont pas stipulé pour eux plus de droits, à l'égard dudit district, qu'il n'en est accordé aux Sujets de l'Etat par l'Océroi; comme on peut le conclurre indistinctement de l'Art. XX. du Traité de 1641. & de l'Art. VII. de celui de 1661.

Par-là tombe de soi-même ce que les Portugais voudroient conclure de l'Art. XX. du Traité de 1641, savoir qu'il est également permis aux uns & aux autres de negocier & frequenter sur ladite côte, l'Isle de St. Thomé & les autres y comprises.

Car comme on voit par ce qui vient d'être dit, que, pour les raisons alleguées ci-devant, les Portugais ne peuvent naviger ni negocier à la cote de la Guinée Hollandoise, depuis Malaguete jusqu'à Benin inclusivement; de même il paroît clairement par le sens literal dudit Art. XX. qu'il n'y est parlé que de la Cote Inferieure de Guinée au delà de la ligne, savoir St. Paolo Loango, où les uns & les autres peuvent naviger, y compris St. Thomé & les autres Isles restées aux Portugais.

A quoi l'on peut ajouter par sur abondance que l'intention dudit Traité de 1641. a certainement du être telle.

Considerant 1. qu'en 1661. lorsque la premiere paix fut conclue entre le Portugal & cet Etat, on a stipulé & obtenu pour la Compagnie des Indes par l'Art. IV. du Traité de 1661. (comme il a été déjà dit) la liberté du Commerce dans toutes les places Portugaises de l'Afrique y compris l'Isle de St. Thomé, & que la même liberté n'a point été accordée aux Portugais dans la Guinée Hollandoise & Pais des environs ni par ledit Art. IV. ni par aucun autre. 2. Qu'il paroît par le Protocole des Negociations, que le contenu dudit Art. IV. de l'année 1661. n'a été réglé, qu'après bien des debats & un meur examen des choses. Et même que la Negociation a été plus d'une fois sur le point d'être rompuë, avant qu'on ait pu engager les Portugais à consentir à une Navigation si limitée pour eux d'un coté, & à des avantages si considerables pour la Compagnie d'autre côté. Ce qui prouve évidemment que les Portugais comprennent fort bien alors, qu'ils cedoient toute la Navigation vers la Guinée aux États, & qu'ils ne retenoient pour eux qu'une petite partie de l'Afrique, encore de maniere que la Compagnie Occidentale y pourroit librement naviger.

A quoi on peut encore ajouter,

Que lorsqu'on transigea en 1669. avec le Portugal touchant l'exécution & l'observation du Traité de 1661., les choses sont restées dans le même état sans aucun changement ou amelioration des Conditions en faveur des Portugais.

140.
652

Du côté du Portugal on paroît embarrassé du sens de l'Art. IV. de Traité de 1661. joint au Traité de 1669. puisque l'on voit bien, qu'il ne peut souffrir d'autre interpretation que celle qu'on donne de nôtre part; néanmoins on appuie, ce que l'on soutient, sur le fondement du Traité de Treve. de 1641.

Pretension certainement qui doit paroître sans fondement à toute personne impartiale, puisque, outre ce qui a été prouvé ci-dessus, que ledit Traité de 1641. ne stipule point pour les Portugais une égale liberté du Commerce en Guinée, telle qu'elle est accordée à la Compagnie Occidentale, toutes remarques tombent, quelque vraisemblance que les Portugais leur donnent, puisque ce Traité de 1641., quand même il accorderoit aux Portugais cette même liberté de Navigation (ce qui n'est point) n'a plus eu d'effet au bout de dix ans, & en tout cas l'Art. IV. du Traité de 1661. obvie à toute reflexion, puisqu'il y est stipulé.

Il sera libre aussi aux Hollandois de naviger & de voyager vers toutes Colonies, Isles, Pais, Districts, Ports, Villes & Comproirs, aussi-bien que dans le district d'Afrique dépendant du Portugal, l'Isle de St. Thomé y compris, sans pouvoir en être empêché sous peine, si l'on contrevient audit Art., que les Seigneurs Etats auront le même droit sur les Portugais qu'ils avoient avant la Conclusion de ce Traité.

Sans que ni là, ni dans aucun autre Article dudit Traité, pareille liberté fut accordée aux Sujets de Portugal par rapport à la Guinée Hollandoise, ainsi qu'on a fait voir ci-devant.

Peut-être nous demandera-t-on, quelles raisons ont pu porter les Portugais à consentir à une stipulation si inégale? mais cela ne doit causer aucun étonnement,

Si l'on considère la situation où étoient alors les affaires du Portugal, & où elles restèrent jusqu'au 13. Fevrier 1668. que se fit la Paix avec l'Espagne.

Car les Portugais n'étant pas en état de maintenir leur Navigation

gation contre les Espagnols, ne pouvoient tirer que de la Compagnie Occidentale les Esclaves dont ils avoient besoin, & outre cela ils avoient plus de raison de menager la République, par raport à la conquête du Brezil.

Outre que tout raisonnement doit cesser dès que les Traitez établissent le contraire.

On dit dans la Refutation des Portugais que quoique dans ce tems-là ils possédassent sur la Côte d'Afrique peu de Places, on ne doit point s'imaginer que la Compagnie ait eu pour cela plus de droit; ceci ne fait-il point voir qu'on ne veut point entendre nos argumens.

La Compagnie Occidentale ne soutient point que la liberté de la Navigation vers les Places Portugaises lui appartient, parce qu'elle a plus de Forts que les Portugais sur la côte de Guinée, mais que les Portugais ont bien voulu accorder la dite libre Navigation sur les côtes de Guinée à la Compagnie Occidentale, sans stipuler pour eux la même liberté, parce qu'ils jugeoient qu'ils ne pouvoient étendre leur Navigation au delà de leur possession, d'autant qu'ils étoient dans un si triste état, qu'ils avoient assez de peine à se maintenir où ils étoient; outre qu'ils avoient plus d'une raison d'être contents de pouvoir tirer de la Compagnie les Esclaves dont ils avoient besoin pour leur conquête du Brezil.

On reconnoit bien la déplorable situation où étoit alors le Portugal, mais on ajoute §. 4. que puisque la Nation est à présent plus puissante, elle est en droit d'aller chercher ses Esclaves chez ses Voisins; ajoutant *sublata causa quid non tolletur effectus.*

Raisonnement aussi deraisonnable qu'inouï. Car comme on pourroit par là énerver tous les Traitez aussi tôt qu'un des Contractans se trouveroit en état de ne s'y point tenir on demandera ici aux Portugais, si aussi long tems que la République aura l'honneur de vivre en Paix avec le Roi de Portugal, les Traitez qui subsistent entre les Hauts Contractans ne doivent pas être entièrement exécutez? Or comme on ne le peut nier, ce raisonnement n'est d'aucun usage, non plus que l'axiome de droit que l'on a voulu avancer pour appuyer ce raisonnement,

nement, car *qui ex contractu obligatus est, ab eo non potest recedere invito adversario, ab jus aquistum est* L. 5. Cod. de oblig. & act.

Ajoutons à ceci que cette allegation est tellement denuée de fondement, qu'elle ne seroit pas même supportable dans la Société, ainsi on devroit encore moins l'attendre d'une tête Couronnée, pour qui la parole donnée doit être sacrée, & par conséquent une Alliance jurée & à qui (sauf correction) il ne convient pas, lorsqu'elle acquiert plus de pouvoir & plus de richesses de disputer à un autre son droit acquis & de forcer l'explication des Traités suivant son intérêt & son propre sens: *Quod semel placuit amplius dispicere non potest*. C. quod semel de reg. Juris in 6.

Outre cela la Compagnie Occidentale trouve le procédé des Portugais d'aurant plus dangereux, que cette Nation fait assez voir, qu'elle n'est point d'intention de s'en tenir à la foi donnée, mais qu'elle se veut servir de cette force qu'elle sent avoir acquise, au grand préjudice de la Compagnie.

Il ne faut point s'imaginer que la Compagnie Occidentale voudroit disputer aux Portugais la liberté de prendre leurs Esclaves de tout autre que de la Compagnie; mais la Compagnie soutient que les Portugais ont seulement la liberté d'aller chercher leurs Esclaves & de faire Negoce à St. Paolo Loango & autres places au delà de la ligne, mais non pas dans la Guinée Hollandoise comprise entre Malaguete & Benin, de laquelle Navigation & Commerce ladite Nation est exclue, non seulement par rapport aux Fortresses & Forts de la Compagnie, mais encore par rapport aux Pais circumjacens & aux Peuples de leur ressort, qui en consequence de l'Art. XII. du Traité de 1641. doivent être entendu y être compris, ainsi qu'il a été amplement démontré.

Si l'on nous objecte, que nous donnons trop d'étendue aux droits de la Compagnie Occidentale par rapport aux Portugais, en leur disputant, & leur interdisant la Navigation vers les endroits, où la Compagnie Occidentale ne navigue point, nous pouvons & devons répondre.

1. Que toutes negociations dans leur commencement sont *voluntatis* & ensuite *necessitatis*, & qu'ainfi il ne convient point de se plaindre d'une cession faite par un Traité après que ce Traité est conclu & ratifié.
2. Qu'une pareille plainte seroit mal fondée, puisqu'il est certain que la Compagnie Occidentale navige vers toutes les places de son district, ou qui en dependent, excepté seulement les Ports & places possédées par d'autres Européens, où dont les Rois & Nations peuvent être pour un tems en Guerre avec la Compagnie Occidentale.
3. Qu'il faut mettre sous les possessions de chacun non seulement les endroits où l'on a ses Forts ou Chateaux, mais encore tout le Pays des environs conformément à l'Art. XII. de la Treve de 1641.
4. Que ceci doit avoir lieu sur tout par rapport à l'Afrique, à cause de son éloignement, & qu'autrement il seroit impossible d'être à l'abri de brouilleries.
5. Que cette objection convient moins aux Portugais qu'à personne, eux qui ne peuvent souffrir qu'aucune nation fasse le moindre negoce au Bresil, quoiqu'il soit évident qu'il y a plusieurs places & plusieurs Ports, où les Portugais n'ont ni Forts ni établissemens.

Si l'on nous vient dire que nous donnons une interpretation trop ample & trop illimitée à l'Ostroi de la Compagnie, & que néanmoins quelque étendue que nous lui donnions contre les Sujets de l'Etat, il n'est d'aucune obligation pour les Portugais, nous répondrons.

1. Que quoique à la verité cet Ostroi au fond n'a rapport qu'aux Sujets de l'Etat, on doit néanmoins considerer qu'il a force contre le Roi de Portugal, qui par les Art. XII. & XIX. Du Traité de 1641. a reconnu le droit de la Compagnie par rapport à ses bornes.
2. Que le Roi de Portugal a consideré cette homologation de l'Ostroi de la Compagnie comme un équivalent de la restitution du Bresil que l'on n'eut pas accordé sans cela.
3. Que

3. Que si l'Ostroi de la Compagnie n'obligeoit point les Potentats avec qui la Republique est en paix, & qui l'ont reconnu d'une maniere ou d'autre, soit specifiquement dans les Traitez, soit autrement, il serviroit de peu de chose, puisque ces Potentats profiteroient des avantages du Commerce sans en porter les depenses & autres charges.
4. Que ce *dernier* a lieu sur tout dans le cas en question; car si le Roi de Portugal ou ses Sujets pouvoient *naviger dans le susdit district* de la Compagnie Occidentale, la *condition* dudit Roi seroit meilleure qu'elle n'étoit avant que lesdites places ayent été occupées & prises *jure belli*; puisqu'alors, les possédant, il étoit chargé de l'entretien des Forts & Officiers necessaires & qu'à present, sans ces fraix, il auroit les profits du Negoce.

Pour éclaircir le point en question, il faut remarquer, que Leurs Hautes Puissances ont toujours apuyé cette pretention de la Compagnie, comme on peut voir, Recueil des Traitez Tom. III. pag. 919.

A quoi on objecte inutilement *de la part de Portugal* dans le nouvel écrit §. 5. que ce qui est allegué sur ce point tiré du Recueil des Traitez *loco citato*, n'est qu'un simple projet, auquel le Portugal a formé des objections, & qui après tout n'a été d'aucun effet.

1. Parce que la Compagnie Occidentale n'a pas allegué cette citation des Traitez de Paix pag. 919. Tom. III. pour fonder son droit sur ce passage, mais simplement pour montrer que l'interpretation que Nous donnons aux Articles du Traité de 1641. est juste & fondé sur l'intention & sur la maniere, dont L. H. P. ont toujours entendu lesdits Articles.
2. Que quelques efforts qu'ayent fait les Ministres Portugais pour contredire les pretentions, lorsqu'il s'est agi du traiter d'une Paix durable avec cet Etat, ils n'ont pu engager Leurs Hautes Puissances à s'en departir, qu'en ce que outre St. Paolo Loango il fut aussi permis aux
Por-

Portugais de naviger à St. Thomé & autres Isles y comprises pour y faire leur Commerce.

Il est clair comme le jour par cette deduction que les Traités respectifs conclu entre le Roi de Portugal & cet Etat permettent à la Compagnie Occidentale le *negoce privatif sur la côte de Guinée depuis Malagucte jusqu'à Benin inclusivement* sans que toutes les raisons aportées par le Portugal puissent enerver ledit droit, ainsi c'est faire tort à la Compagnie Occidentale de lui contester la conduite qu'elle a tenue à l'égard des Vaisseaux Portugais qui contrevenoient auxdits Traités.

Les Portugais ont été si éloignés ci-devant d'oser penser ainsi, que *plus d'un demi siècle* s'est écoulé après la conclusion des Traités de 1641. & 1661., avant que l'on ait osé tenter quelque navigation dans le district de ladite Compagnie Occidentale malgré elle : ce qui a donné occasion

Que tant avant qu'après le dit tems la Compagnie Occidentale s'est toujours maintenue conformément aux Traitez à l'égard du Portugal, dans son *negoce privatif* en Guinée & a empêché de *facto* tous les Vaisseaux Portugais d'y naviger, & d'avoir dans leurs Vaisseaux aucune des marchandises que l'on a coutume de debiter sur cette côte.

Il seroit raisonnable que les Portugais s'y conformassent sans s'y opposer, comme ils font dans l'écrit §. 3. car quoi qu'au commencement dudit. § il paroisse que l'on comprend, qu'il ne leur est point permis de se mêler des affaires qui concernent la Comp. dans son district, on veut néanmoins forcer le sens naturel de cet aveu sans être en état de convaincre toute personne impartiale, que les Traitez & sur tout celui de 1661. accordent aux Portugais une liberté égale de négocier sur les côtes de la Guinée Hollandoise, puisque tout est réglé sans la moindre reciprocation des Portugais sur la côte de Guinée.

Ceci se decouvre d'autant plus de soi-même, en ce que les Portugais

ugais y ont *acquiescé*, jusqu'à venir chercher leurs Esclaves sur les côtes de la Guinée Hollandoise *avec permission* de la Compagnie Occidentale, & se sont soumis aux Reglemens de la Compagnie sans en faire à L. H. P. aucune plainte particuliere (à l'exception de quelques-unes) & cela encore *depuis peu d'années*.

Cette allegation est conforme à la verité, puisqu'elle est conforme aux papiers & documens que l'on envoie ici tous les ans de la côte de Guinée, par lesquels il paroît.

Que les Vaisseaux Portugais plusieurs ensemble jettent l'ancre devant Elmina, vont faire leur declaration chez le Directeur General de la Compagnie Occidentale, & chargent leurs Esclaves *suivant les conditions faites*, ou reçoivent un Passeport pour les negocier dans le district de la Compagnie, ou autrement il ne leur seroit point permis de faire aucun Commerce.

On ne peut tirer de cette maxime le moindre avantage en faveur des pretentions des Portugais, car puisque dans l'écrit susdit §. 9. ils soutiennent que cette *declaration & aller prendre les Esclaves* sur la côte de la Guinée Hollandoise, n'est fondée sur aucun Traité, ils renoncent à leur raisonnement precedent, où ils ont avancé, qu'ils ont la même liberté d'aller sur les côtes de la Guinée Hollandoise que la Compagnie de naviger vers les places Portugaises d'Afrique, puisque cette liberté ne pouvoit leur appartenir qu'en vertu de quelque Traité.

Puisque la Compagnie a droit *jure naturali* d'éloigner un chacun de son district acquis *justo titulo*, & qu'elle ne peut être obligée en aucune maniere de souffrir que les Portugais y fassent quelque Commerce sans se soumettre aux Reglemens de la Compagnie.

Les Portugais devroient être très contents de cette maxime, puisque la Compagnie Occidentale veut bien faciliter à leur Nation le Negoce des Esclaves auquel elle est si interessée & sans lequel elle ne peut tirer de grands avantages de la Conquête du Bresil.

Quoique le §. 9. du susdit Ecrit contienne, ainsi que d'autres endroits, plusieurs positions qui ne concernent pas l'affaire en question, & qui en elles mêmes sont odieuses & offensantes, la Compagnie ne s'y arrêtera pas, les regardant comme des suites de l'embaras où se trouvoit l'Auteur, ou à un trop grand zèle d'appuyer son sentiment, la Compagnie étant d'avis que l'on doit éviter toute occasion d'aigreur & de reproches.

Passant donc à la Refutation du §. 10. du susdit Ecrit, on n'y trouve qu'une *petitio principii* par laquelle on veut soutenir ce que la Compagnie a refuté par tant de raisons, à quoi on se rapporte pour éviter les redites.

Le raisonnement par lequel on tache d'appuyer ce que l'on soutient dans ledit §.; ne merite pas la moindre reflexion, car la Compagnie Occidentale fait fort bien qu'aucune Nation ne peut en obliger une autre à quoi que ce soit, à moins qu'elle y ait droit par les Traités ou par le droit naturel, ainsi puisque la Compagnie Occidentale a ci-devant démontré.

1. Que son droit est fondé sur les Traités, auxquels on ne peut donner une autre explication que celle qui y est donnée ci-devant.
2. Sur la possession & l'acquiescement des Portugais depuis le tems de l'érection de la Compagnie.
3. Sur le droit naturel, par lequel elle a la souveraineté dans son district, ainsi que les Portugais l'ont reconnu par les Articles XII. & XIX. du Traité de 1641.

La Compagnie soutient avoir suffisamment justifié par là sa conduite, & qu'ainsi les Portugais ont mauvaise grace d'avoir entamé contre elle les hostilités.

Il seroit à souhaiter que l'on comprit en *Portugal* quelles suites un pareil procédé pourroit avoir contre ce Royaume, puisqu'il est porté par l'Art. IV. du Traité de 1661.

Que si la Compagnie des Indes trouvoit quelque empêchement

ment à jouir des avantages du present Traité, les Etats Generaux auroient sur les Portugais les mêmes droits qu'ils avoient avant la conclusion de ce Traité.

Et même.

Qu'ils pourront poursuivre leur droit contre le Royaume de Portugal, & bien entendu, que tout ce qui auroit été payé en vertu de l'Art. I. sera confisqué en profit desdits Etats Generaux & le Roi ou le Royaume ne seront pas en droit de le répéter.

Si l'on demande quels sujets de plaintes a la Compagnie Occidentale contre le Portugal, on saura qu'ils consistent en ceux-ci.

1. L'Octroi accordé à J. Dansaint par le Roi de Portugal du 23. Decemb. 1723. pour établir une Colonie, ou un Fort à Corisco: ou au Cap de Lopo Gonzalves, à l'exclusion de la Compagnie Occidentale Hollandoise.
2. D'avoir enlevé 587. Esclaves du Vaisseau de la Compagnie le Sonnenstein, ce qui est arrivé au Cap Lopo le 7. Octob. 1724.
3. D'avoir retenu de force le Vaisseau de la Compagnie le s Gravelandt Capitaine Adrien van Parre avec sa cargaison au commencement de 1727. sur la cote de Malaguette.
4. Les voyes de fait exercées contre le Bâtiment Maria Jacoba Capitaine Corneille Leeck, & avoir fait échouer à Quita le Vaisseau Zamgaley Capitaine Simon Blom.

C'est de quoi la Compagnie Occidentale a porté ses plaintes de puis en tems sans avoir obtenu du Portugal la moindre satisfaction, quoique ces faits soient une preuve constante de la violation des Traitez & sur tout de l'Art. I V. du Traité de 1661.

Les Portugais voudront excuser ces voyes de fait sur ce que la Compagnie Occidentale a retenu quelques Vaisseaux Portugais; Mais ce que nous avons di-devant, fait assez voir que les plaintes des Portugais à cet égard sont sans fondement.

ment à jouir des avantages du present Traité, les Erats Generaux auroient sur les Portugais les memes droits qu'ils avoient avant la conclusion de ce Traité.

Et meme.

Qu'ils pourront poursuivre leur droit contre le Royaume de Portugal, & bien entendu, que tout ce qui auroit été payé en vertu de l'Art. I. sera confisqué en profit desdits Erats Generaux & le Roi ou le Royaume ne seront pas en droit de le répéter.

Si l'on demande quels sujets de plaintes a la Compagnie Occidentale contre le Portugal, on saura qu'ils consistent en ceux-ci.

1. L'Ostroi accordé à J. Dansaint par le Roi de Portugal du 23. Decemb. 1723. pour établir une Colonie, ou un Fort à Corisco: ou au Cap de Lopo Gonzalves, à l'exclusion de la Compagnie Occidentale Hollandoise.
2. D'avoir enlevé 587. Esclaves du Vaisseau de la Compagnie le Sonnenstein, ce qui est arrivé au Cap Lopo le 7. Octob. 1724.
3. D'avoir retenu de force le Vaisseau de la Compagnie le s Graveland Capitaine Adrien van Parre avec sa cargaison au commencement de 1727. sur la cote de Malaguette.
4. Les voyes de fait exercées contre le Bâtiment Maria Jacoba Capitaine Corneille Leeck, & avoir fait échouer à Quitta le Vaisseau Zamgaley Capitaine Simon Blom.

C'est de quoi la Compagnie Occidentale a porté ses plaintes de tems en tems sans avoir obtenu du Portugal la moindre satisfaction, quoique ces faits soient une preuve constante de la violation des Traitez & sur tout de l'Art. IV. du Traité de 1661.

Les Portugais voudront excuser ces voyes de fait sur ce que la Compagnie Occidentale a retenu quelques Vaisseaux Portugais; Mais ce que nous avons di-devant, fait assez voir que les plaintes des Portugais à cet égard sont sans fondement.

Puisque la prise que la Compagnie en a faite est fondée sur le droit de possession, les Vaisseaux Portugais ne pouvant venir dans le district defendu, au lieu que les prises faites par les Portugais, ne peuvent être justifiées par aucun Traité, ayant été faites dans les endroits où la Compagnie a le negoce privatif; & où les Portugais ne peuvent venir qu'avec la permission de la Compagnie; ou tout au moins dans des endroits, où les Portugais ne sont pas en droit de defendre aux Vaisseaux de la Compagnie d'approcher.

On paroît si embarrassé de la part des Portugais à justifier cet injuste procédé, que ne sachant qu'alléguer, on a recours tantôt à l'arrogance de la Compagnie, tantôt à l'impolitesse des Capitaines des Vaisseaux de la Compagnie envers les Officiers Portugais. La première est sans fondement pour les raisons alléguées ci-dessus, & la dernière est tout à fait inouïe, neantmoins Mr. de Mendoca trouve bon de s'en servir dans son Memoire à Leurs Hautes Puissances du 15. Sept. 1717.

Quant à l'Octroi accordé par le Roi de Portugal à Jean Dansaint en 1724., la Compagnie a démontré clairement dans sa précédente représentation, que Sa Majesté n'a pas été en droit de donner une telle Concession ou aucune autre au prejudice de la Compagnie Occidentale & contre les Traitez.

1. Par ce que par l'Art. 1. dudit Octroi, on donne à Jean Dansaint le Commerce privatif depuis la Riviere Camaron au Nord, jusqu'au Cap Lopo Gonzalves au Sud & sur l'Isle Corrisco. Ce qui est directement contraire à l'Article IV. du Traité de 1661. & à l'Article XX. de la Treve de 1641.
2. Par ce que cet Octroi s'étend à diverses places & côtes en deça de la ligne, & conséquemment contre l'Art. XII & XIX. de la Treve & contre le Traité de 1661. comme il a été dit ci-dessus.
3. Par ce que l'Article IV. du susdit Octroi permet d'envoyer audit *nouvel établissement* les mêmes denrées que la Compagnie Occidentale a coutume de debiter dans son district

triect & consequentement denrées defenduës & de contrebande; comme il a été prouvé ci-dessus.

4. Par ce qu'outre cela, cet Oëtroi permet de batir des Forts dans le nouvel établissement & par consequent dans des endroits, où les Vaisseaux de la Compagnie Occidentale entrent souvent, non seulement pour prendre de l'eau & du bois à bruler, mais encore pour y faire son Negoce, ce qui est encore une nouvelle contrevention, puisque cela se passe au *dedans du district interdit* & sur tout dans des lieux où la Compagnie a toujours navigé, & où elle ne peut souffrir personne pour la seureté de son Commerce & de sa navigation.
5. Par ce que cette entreprise des Portugais est une entiere nouveauté, d'autant plus déraisonnable qu'elle détruit les limites marquées dans ce pays entre le Portugal & la Compagnie Occidentale dans ce canton, limites que l'on suppose dans le Traité de Treves devoir durer à perpetuité.

Si l'on examine les objections que fait sur ce Sujet Mr. l'Envoyé DE MENDOÇA CORTE-REAL dans sa refutation, l'on verra qu'on les peut reduire à ces quatre points.

1. Si un tel Oëtroi a été donné, ou s'il subsiste.
2. Comment se doit entendre le *negoce* privatif, accordé à *Jean Dansaint*, & s'il exclut seulement les Portugais & non les Hollandois.
3. Si l'érection des Forts dans ce País est permis par les Traitez.
4. S'il est conforme aux Traitez, que les Portugais apportent dans ces endroits des Marchandises qui sont de Contrebande?

Quant au I. Article, on ne peut assez s'étonner de l'ignorance de Mr. l'Envoyé de Portugal, qui a une si grande connoissance des affaires & une si étroite correspondance avec sa Cour, en comme on a cet Oëtroi en main pour pouvoir le produire, on s'étonne à propos de l'insérer ici.

Outre que c'est le même *Jean Dansaint* qui se trouve actuellement sur les côtes d'Afrique avec des Vaisseaux de Guerre du Roi de Portugal & qui a fait les prises & commis les hostilités dont la Compagnie se plaint si justement.

Quant à la seconde objection, l'interprétation que Mr. l'Envoyé donne à l'Oùtroi ne s'y trouve pas, & par conséquent ne peut donner aucune sûreté ni aucune satisfaction à la Compagnie, à moins que cet Oùtroi ne soit limité de cette manière par une élucidation particulière de Sa Majesté, dont on donneroit acte à la Compagnie Occidentale.

Ajoutons à ceci 1^o, que l'interprétation de Mr. l'Envoyé est contraire à ce qu'a fait *Jean Dansaint* en vertu dudit Oùtroi, car c'est en conséquence de l'Oùtroi, qu'il a arrêté le Vaisseau *Sonnestein* au Cap Lopo, qu'il en a enlevé l'équipage & les Esclaves, en sorte qu'on a eu de la peine à le conduire dans un Port d'Angleterre pour le rétablir.

2^o Que l'exclusion marquée dans cet Oùtroi est générale, comprenant non seulement les Sujets de Portugal, mais encore *nominatim* les autres Nations, comme il paroît incontestable par la lecture & l'examen de l'Oùtroi.

Quant au 3^{me} point il faut remarquer.

Que la solution en dépend d'une autre question savoir *Si la Compagnie Occidentale peut établir quelque prétension sur le País de Corisco & du Cap Lopo & jusqu'où elles s'étendent.*

A cet égard la Compagnie avoue qu'elle n'a à présent ni Fort ni garnison dans ces endroits, mais elle soutient que néanmoins ces deux País ressortissent sous ses établissemens.

Car en 1680. la Compagnie a occupé *Corrisco*, disposant les naturels à y élever le pavillon Hollandois, par quoi dès lors la Souveraineté de la Compagnie Occidentale y a été alors non seulement reconnue, mais encore y a continué jusqu'à ce jour. Il en est du même du Cap Lopo *Gonzalvez*, dont les naturels se nomment Sujets de la Compagnie Occidentale & lorsqu'ils célèbrent leurs fêtes annuelles, ils y employent le
Pavi-

l'avillon de la Compagnie, comme une preuve évidente qu'ils ne veulent mettre aucune Nation, quelle qu'elle soit, à l'égalité de la Compagnie & qu'ils tiennent & reconnoissent la Compagnie seule pour leur Souveraine.

Outre cela non seulement la Compagnie a continué son Commerce dans ces deux endroits, mais même les Vaisseaux de la Compagnie revenant de son district dans la Patrie, vont toujours faire eau & prendre le bois à brûler au Cap Lopo Gonzalvez.

Qu'il s'en suit, qu'un établissement contraire de la part des Français au Cap Lopo Gonzalvez, est d'un côté une contravention aux Traitez, & de l'autre donne lieu de craindre à la Compagnie que par là les limites ne se trouvent entièrement changées.

Ceci détruit ce que l'on soutient de la part des Portugais, que Corrisco & le Cap Lopo ne dependent d'aucun établissement des Europeens, & par consequent sont *primo occupanti*, d'où il s'ensuit, que le Roi de Portugal avoue qu'auparavant il n'y a eu aucun droit ni possession, reconnoissant que ce qu'il a fait est une pure nouveauté.

Comme il paroît par ce qui a été dit ci-dessus que Corrisco & Lopo sont partie des possessions & du Negoce de la Compagnie Occidentale sur la côte de Guinée, il s'ensuit la solution de l'objection, qu'on ne peut pas plus porter vers ces deux places compris les peuples qui en ressortissent, aucune denrée de contrebande que vers les autres établissemens de la Compagnie sur la côte de Guinée.

Outre que l'on ne fait point negoce d'Esclave au Cap Lopo, & qu'ainsi le transport de denrées de contrebande en cet endroit ne tend qu'à tenter de là un Commerce defendu d'Esclaves dans la Guinée Hollandoise.

de faire dans les limites de cet établissement, lesquelles marchandises doivent venir, pour être déchargées dans le port de cette Ville, pourtant seulement en *Franguia* sans en payer les droits d'entrée ou de sortie: Mais quand on les transporterait de ce Port dans le nouvel Établissement, elles y doivent être entièrement consommées, ne pouvant en aucune manière les transporter en quelques Ports du Brésil, sous peine que les Vaisseaux que l'on trouvera dans ledit cas, seront confisqués avec leur charge entière à notre profit; & afin qu'on ne puisse pas prétendre ignorance des marchandises, qu'il sera permis de transporter vers le nouvel établissement, & exemptes des droits, on déclare que ce sont les suivantes: comme Cauris, fer de Suede en barre, toutes sortes de bassins de Cuivre, fusils, poudre à Canon, Mortiers, Coureaux Flamans, Pipes à fumer, Corals fins & faux, dito missanges, Perles de Coral & de verre, petits Miroirs & autre Quincaillerie, sel pour la pêche, Eaux de vie, Serrafinas ordinaires qu'on nomme Perpetuanen & simpeternas, voiles de silesie, & les Marchandises des Indes suivantes; Betangils ordinaires & larges, Toiles blanches, rayées & bleuës & autres Toiles & Cotons de Couleur, vieux linges, & de ce Royaume seulement, des Chapeaux épais. Et quand on trouvera dans la suite, qu'on pourra débiter, vers la côte, encore d'autres sortes de marchandises, que celles qui sont spécifiées ici, & qu'on nous le représente, elles seront ajoutées à celles mentionnées ci-dessus, s'il nous plait alors, pourtant avec cette condition, que le sel ne doit pas être en plus grande quantité qu'on pourra avoir seulement besoin sur la côte, & il ne peut ni doit être porté par eux en aucun Port du Brésil sous la peine mentionnée, à cause que ladite espece est soumise à cette condition; ni aucune autre marchandise que seulement celles que le Païs du nouvel établissement produit, comme il sera déclaré ci-après,

5.

Que les Vaisseaux de Jean Danfaint & ses associés pourront aller du Port de Corisco vers tous les Ports du Brésil, chargés de sortes de marchandises que le nouvel établissement produira & de Nègres, qu'ils pourront vendre dans lesdits Ports du Brésil, ainsi que

espèces ci-dessus mentionnées, en payant, de l'une & l'autre, les Droits établis, & ils pourront avec le reste de leur charge, compter en denrées que produira le nouvel Etablissement, venir du Brésil en cette Ville, & en produisant Certificat, qu'ils ont déjà payé au Brésil les Droits, pour les mêmes marchandises, on leur en fera compte, & on fera deduction de la somme desdits droits, s'ils pouvoient payer ici en total, en cas qu'ils n'eussent déjà compté ledit paiement en Brésil; ils pourront partir du Brésil vers l'Europe en tout tems, selon qu'ils trouveront leur être avantageux, sans attendre pour cela la flotte, avec cette condition pourvu qu'en partant sans la flotte ils ne pourront se charger du Sucre, ou de quelque autre sorte de marchandises dudit País; seulement s'ils en apportent leur Capital en or, étant obligés pourtant à déclarer avant leur départ du Brésil, à la monnoye, l'or qu'ils ont dans leurs Vaisseaux, & suivant cette declaration, ils en payeront le droit d'un pour cent, de la même maniere qu'ils le payent si ledit or venoit dans les Vaisseaux de Convois: outre ceci lesdits Vaisseaux, comme aussi ceux qui pourroient venir avec la flotte, & apartiendroient à la Compagnie, seront Sujets à tous les Droits, Ordonnances, loix & penalités, tels qu'ils sont déjà établis; ou qu'il nous plaira encore d'établir pour d'autres Vaisseaux; toutes les autres denrées, qu'ils pouvoient apporter dans cette Colonie, étant du produit du nouvel Etablissement, payeront les Droits établis à cet effet, pouvant alors vendre leurs marchandises, comme ils voudront, sans être dependentes des Courtiers; excepté le Sel, nommé Brasilette, dont ils peuvent apporter plus de 500. quintaux & qu'ils ne pourront vendre ni en disposer sans nôtre permission, après qu'ils auront vu à quel prix ils peuvent le donner; car nous prétendons disposer dudit Brasilette, ainsi que nous jugerons être le plus convenable pour nôtre service; & les Vaisseaux qui retourneront des Ports du Brésil vers la côte de Guinée, ou le nouvel Etablissement, ne peuvent y apporter aucunement du sel, mais seulement telles sortes de marchandises, dont la sortie du Brésil vers la Côte d'Elmina est permise en suivant & en consequence de nos Ordonnances émanées sur ce sujet.

6.

Que l'établissement de ce Commerce durera le tems de quinze ans,

D 2

E

& commencera de la date de ces Patentes, & étant expiré, il sera permis à lui Jean Dansaint & ses associez d'y pouvoir continuer, en cas qu'ils nous plaife alors de le prolonger pour un plus long terme, & si non ils remettront à nos ordres, le Fort avec tous les autres Batimens, qui seront construit dans le district de ce nouvel Etablissement, avec toute l'artillerie & les munitions, leur payant tout en argent comptant, pour le prix qui sera alors estimé, selon l'état où ils se trouveront, par des arbitres qui seront choisis de part & d'autre.

7.

Que pour la bonne administration de ce Commerce, lui Jean Dansaint & ses Associez pourront établir, tant en cette Ville, qu'aussi dans les Ports du Brezil, des Commis, à qui ils pourront donner leurs Instructions, lesquels Commis doivent toujours être tels que suivant nos loix ils puissent occuper telles charges, & qui sont de nos Sujets.

8.

Que si après avoir acheté des Vaisseaux au nom de Jean Dansaint & de ses Associez, ils trouvent bon d'en laisser quelque portion à un nouvel interessé, ils ne seront point obligés de payer pour cela les droits de la Douane du Bois.

9.

Nous leur nommerons un Juge Conservateur d'entre les Embarcadors de la Chambre des suppliques, qui, avec l'assemblée de la Justice Haute que le Regidor leur assignera, devra juger les affaires qui concernent le Commerce, & cela en la même maniere que le Conservador de l'assemblée de Comerdio à faire, & ce Ministre nommé sera au gré de lui Jean Dansaint & ses Associez.

10.

Que les Equipages des Vaisseaux, dont lui Jean Dansaint & les Associez se serviront dans ce Commerce, doivent être composés
pour

IL paroît par la lecture de cette longue piece que Monsieur de la Ballecour n'entend pas la Langue Françoisë, autrement il n'auroit pas donné dans les ridicules *qui-pro-quo* que l'on y trouve. Par exemple * pag. 18. de la Refutation de la Compagnie Occidentale, il dit que Nôtre Reponse au §. 9. *contient des positions odieuses & offensantes & qui n'ont aucun raport au Sujet.* Nous prions qu'on relise ce paragraphe entier, y trouve-t-on une expression qui puisse être qualifiée d'odieuse? Mais que Mr. l'Avocat agisse de bonne foi, & il avouera qu'il a trouvé dans ce §. 9. un dilemme qui l'a jeté dans un embarras, dont toute sa logique n'a pu le tirer qu'en recourant aux invectives ou au moins aux recriminations. On y dit *Les Portugais étoient obligez d'aller prendre leurs Esclaves de la Compagnie, ou ils n'y étoient pas obligez; s'il y étoient obligez par un Traité comme Vous le posez §. 5. pourquoi auroient-ils eu besoin d'une permission de la Compagnie? Car s'ils étoient obligez de les aller chercher, elle étoit reciproquement obligée de les livrer;* Mr. l'Avocat pressé jusque dans les reins par la consequence de cet argument, qui est que si Nous étions obligez d'aller chercher Nos Esclaves dans la Guinée Hollandoise, donc Nous avons la liberté d'y naviger, il se sauve en Nous accusant d'impolitesse & d'avoir usé d'expressions offensantes. Nouvelle maniere de refuter!

Il en est de même du long raisonnement & de la brillante Rhetorique qu'il étale depuis le bas de la pag. 11. jusqu'au milieu de la 13. Dans le §. 4. de l'Ecrit de 1725., on Nous reprochoit assez incivilement l'état de foiblesse où étoit alors nôtre Navigation, on en concluoit que cette foiblesse Nous obligeoit prendre de la Compagnie les Esclaves dont Nous avons besoin au Brezil. En refutant ce §. 4. Nous avouons & nôtre foiblesse d'alors & les suites qu'elle a eues, mais nous nions que nous nous soyons obligez d'aller chercher nos Negres chez la Compagnie. La situation où nous

* On se souviendra que nous citons toujours la traduction Françoisë.

dérions nous mettoit dans la nécessité de les prendre d'elle, dis-
 nous, mais la cause ne subsistant plus, il est raisonnable que
 cesse & que nous prenions nos Esclaves chez nous, puisque
 nous en avons à présent, plutôt que chez nos voisins; & il semble
 qu'il n'y a rien de plus naturel. Mr. l'Avocat fait ici de grandes
 citations & nous cite de belles regles du Droit, que nous ne
 ne pouvons en aucune maniere, mais qui viennent autant à pro-
 pos, qu'une cinquieme roue à un Carosse. Mr. l'Avocat nous
 dit encore, que *puisque nous sommes sorti de cet état de foiblesse, nous
 nous en droit de ne nous pas tenir aux Contrats que nous avons fait*
 fait. Peut-on rien de plus ridicule, je dirois volontiers de plus
 impudent, sur tout puisque nous ne disons rien de semblable, &
 surtout qu'ici il ne s'agit d'aucun contract, & que nous desions tou-
 jours la penetration de Mr. l'Avocat de nous montrer un Article dans
 le Traitez de 1641. de 1661. & de 1669. où nous nous
 nous sommes engagez de prendre nos Esclaves de la Compagnie. Peut-
 être Mr. de la Bassécour est-il le seul qui aura donné cette interpre-
 tation à l'axiome que nous avons cité, & qui ne signifie autre chose
 que, *ci-devant nôtre foiblesse a été cause que nous avons acheté chez
 nos voisins les Esclaves dont nous avions besoin, aujourd'hui que nous
 nous sommes sorti de cette foiblesse & que nous avons des Esclaves chez nous,
 nous ne les y prenons*: cela est naturel, car *sublata causa, tollitur effectus*.
 Le *causa* est nôtre foiblesse l'*effectus* est le besoin que nous
 nous avons des étrangers, où est-il là parlé de Traitez que nous vou-
 lions violer comme de propos délibéré parce que nous sommes
 devenus plus puissans. Y a-t-il quelque Traité ou dans le tems de cette
 foiblesse nous nous sommes engagé à prendre nos Esclaves de la
 Compagnie? N'y en ayant pas toute la Rhetorique de Mr. l'Avocat
 tombe à faux. Mais il va encore plus loin; d'un raisonnement
 que nous faisons en passant sur une supposition, il tire les consequen-
 ces les plus odieuses, & nous taxe (a) d'un dessein formel de
 manquer à la bonne foi. Il impute même jusqu'à Sa Majesté tout ce
 qui peut rassembler de reflexions les plus odieuses, en insinuant,
 (b) que ce Prince, si religieux observateur de sa parole & des
 Traitez, pourroit bien penser à les violer, parce qu'il se trouve
 plus

(a) Pag. 13. lig. 12.

(b) Au bas de la pag. 121.

plus puissant que quand il les a conclu, ou du moins à les interpreter à sa fantasia & à son avantage. Tout ce que l'on peut dire de plus moderé d'un pareil procedé, c'est que *aliquando bonus dormitat Homerus*, Mr. l'Avocat n'y a point pensé quand il a lâché de pareilles reflexions, qui tout au plus pourroient se trouver dans quelque libelle ou écrit anonyme, mais jamais dans un Écrit soussigné & dont une personne caractérisée s'avoue l'Auteur, encore moins parlant au nom d'un Corps respectable.

De plus il nous fait dire *expressément le contraire* de ce qui est dans nôtre refutation, (a) *il est juste que nous les y prenions* (chez nous) *plûtôt que chez nos Voisins*; Mr. l'Avocat entend par là (b) *que puisque nous sommes plus puissans à present, nous nous croyons en droit d'aller prendre nos Esclaves chez nos Voisins*, c'est nous faire raisonner en Hotentot & jeter un ridicule sur ce que nous disons.

En voilà assez pour prouver que Mr. l'Avocat a entrepris de nous refuter sans nous entendre; tachons de raisonner & plus juste que lui & d'une maniere plus précise en posant quelques articles où se réduit toute la dispute, & les apuians sur les Traitez & non sur le Digeste ni les Pandectes que nous pourrions citer, au moins autant que Mr. de la Bassécour, si les Souverains se conduisoient par d'autre loix que par leurs engagements contractez dans les Traitez solennels.

Nous soutenons donc.

- I. *Que les Portugais sont en droit d'aller negocier, en payant les droits, dans les établissemens des Hollandois où il y a des Forts, Chateaux & Comptoirs, de la même maniere que les Hollandois viennent negocier dans les établissemens Portugais.*
- II. *Que les Portugais sont en droit de naviger dans leurs établissemens des Côtes & Isles d'Afrique, soit en deça, soit au delà de la ligne sans que la Compagnie Occidentale ait droit de les en empêcher & de les troubler dans leur navigation sous pretexte qu'ils passent dans les Eaux de ses Côtes de Guinée.*

(a) Pag. 9. lig. 25. & 26.
 (b) Pag. 12. lig. 27.

III. *Qu'il*

III. Qu'il n'y a aucun Traité ni Tarif qui defende aux Portugais de charger & de transporter dans leurs Vaisseaux telles ou telles denrées ou Marchandises, qui puissent être nommées contrebandes.

Donc il s'ensuit, que la Compagnie Occidentale en arrêtant les batimens Portugais, ainsi qu'elle l'avoue dans ses deux Ecrits, sous pretexte de *Contrebande* & de ce que nous voulons aller negocier dans ses Etablissemens, a violé les Traitez & a commis des hostilités, dont le Roi de Portugal est en droit de demander satisfaction, & ne pouvant l'obtenir, d'user de represailles.

Prouvons ces trois positions, & la Consequence que nous en tirons se trouvera très juste.

Ad primam, si Mr. l'Avocat s'étoit déterminé à adopter ou à rejeter absolument le Traité de 1641. nous rendrions cet Article-ci beaucoup plus court; mais après s'être inscrit (a) contre ce Traité en ce qui ne favorise pas sa cause, il n'oublie pas de le citer partout (b) où il lui est favorable, d'où nous concluons qu'il nous est permis de faire valoir ce Traité autant que les suivans qui n'y dérogent en rien. Or que ce Traité mette les Portugais en droit de naviger, en payant les Droits, dans les Etablissemens Hollandois, c'est ce que conclura tout homme qui raisonne des paroles que voici, Art. XX.

Quod vero attinet Negotiationem & frequentationem earundem Orarum

Quant à la Navigation & à la Frequentation des mêmes * côtes

(a) Pag. 6. en bas, & 11. lig. 14.

(b) Pag. 7. en bas, 8. lig. 13; 14. lig. 13. & 29.; 18. lig. 25; 20. Art. 2. & 21. lig. 17.

* Il faut bien remarquer dans l'original le mot *earundem* qui comme nous l'avons déjà remarqué, est relatif à quelque chose qui précède, or c'est ici au premier membre de l'Art. XIX., où après avoir parlé dans les articles precedens de ce qui concerne le Bresil, on commence à traiter ce qui concerne l'Afrique; (Je remarquerai en passant, que cet Art. XIX. fait voir que l'Art. XII. regarde moins l'Afrique, que le Bresil & l'Amerique, pour ne pas dire qu'on pourroit prouver qu'il ne regarde absolument que le Bresil) or voici comme commence l'Article XIX. *illud, quidquid tam Lusitani quam su. diri harum Provinciarum in oris Africa possident &c.* Et immédiatement le XX. Article commence par *quod vero attinet Negotiationem & frequentationem earundem orarum.* C'est-à-dire celle dont on vient de parler dans l'Article precedent qui appartenoient tant aux Portugais qu'aux Hollandois: Voilà les lieux où suivant l'Article XX. la Navigation est libre *libera sit* aux deux Nations

Orarum, Insule St. Thomæ aliarumque Insularum hisce comprehensarum, ea utriusque libera sit; hac tamen conditione, si eadem Navigatio & Commercium, sive aliud sit auri, nigrorum, aliarumque mercium, quomodolibet illa nuntianda veniunt, fiat & destinata sit in vel circa Urbes & Fortalitia, quæ sortè alteruter occupat & possidet ut in idè pendantur eadem Vectigalia & Jura, quibus consueverunt Incolæ Lusitanæ ac eorundem locorum liberi homines exsolvere, & vice versâ.

tes, de l'Isle de St. Thomas & autres sur ces côtes, elle sera libre aux deux Nations mais à ces Conditions, que cette Navigation & le Commerce, soit d'Or, de Negres ou autres Marchandises de quelque nom qu'on les nomme, se fera & sera dirigé dans ou près des Villes & Forts que l'une & l'autre Nation occupe & possède, afin que l'on y paye les Impôts & Droits tels que les payent les Portugais & les gens libres desdits lieux & vice versâ.

Se peut-il rien dire de plus précis & de plus clair, ne voilà-t-il pas une entière égalité établie entre les deux nations, ce qui est répété deux fois dans cet Article, *Utriusque & alteruter*. Comme il est impossible d'ajouter rien à la clarté d'un Axiome, dont le Caractère propre est d'exposer d'abord à l'esprit la vérité qu'il renferme; il semble que vouloir expliquer cet article, ce seroit l'obscurcir. Mr. l'Avocat y a parfaitement réussi, & sans doute *ex professo*, lorsque, sans répondre à toutes les preuves que nous avons tiré d'un Article si clair, il a tenté d'expliquer le *vice versâ*, qui l'embarassoit fort; mais l'interprétation qu'il lui donne est si étrange, si inouïe & si ridicule, que nous aimons mieux le renvoyer *ad Sancti Minervam*, ou autres Grammaires, pour les consulter sur le sens de la formule *vice versâ*, que de nous arrêter à réfuter ce qu'il en dit.

À proprement parler & en faisant exactement l'Analyse de cette période, le *vice versâ* ne tombe que sur *Lusitanæ & vectigalia*, en sorte que *vice versâ* n'est mis là que pour abréger & à la place des termes suivans, *aut susditi harum Provinciarum & possessionum earundem liberi homines*, & en François, *afin qu'on y paye les Impôts & droit tels que les payent* (dans les possessions Portugaises) *les Portugais, &c. & tels que les payent* (dans les possessions Hollandoises)

1^o) les Sujets de ces Provinces & les gens libres qui y habitent, & ce dont *vice versa* tient la place, & ce que cette formule relative signifie ici. Je fais bien que Mr. l'Avocat nous dit adroitement que ce pais appartenant à la Compagnie, qui ne souffre pas que d'autres Sujets de l'État y viennent negocier, elle ne se paye pas de Droits à elle-même; mais 1. je lui reponds qu'ici il n'est pas question de la Compagnie, qu'il y est parlé des *subditi harum Provinciarum*, en sorte qu'il paroît par cette expression & celle de *liberi homines*, jointe à *vice versa*, que les Ministres qui ont dressé le traité ont supposé que les choses se passoient de même dans les Parties respectives des Parties contractantes, autrement le *vice versa* seroit là absolument inutile. 2^o Je demanderai à Mr. l'Avocat si l'on ne paye aucun Péage ou droits dans les possessions de la Compagnie sur les côtes d'Afrique: Je sai ce qui en est, & j'attendrai son *oui* ou son *non*, pour en tirer également des conséquences qu'il aura tant de peine de digerer que le *vice versa*.

Il est si vrai que cette *liberté reciproque de Navigation & de fréquentation* a été stipulée pour les Etablissements respectifs d'Afrique, qu'en craignant que l'on n'entendit la stipulation de cet Article sur les possessions de l'Amerique & sur tout du Brezil, on a fait un Article exprès qui interdit dans ce dernier Pais cette fréquentation reciproque; c'est l'Article XVI. qui stipule en particulier pour le Brésil comme le XX. stipule pour l'Afrique.

Cherchons une nouvelle preuve de notre première position dans le Traité de 1661., qui comme le remarque fort bien Mr. l'Avocat, doit être expliqué par celui de 1641. nous disons quelque chose de plus, & nous nous flatons qu'il ne nous en dedira pas; c'est qu'à certains égards le Traité de 1641. subsiste absolument *. Dans le Traité on a eu deux objets, l'un, de mettre des bornes aux hostilités entre les deux nations, l'autre de convenir de certaines Conditions de Commerce & de Police entre les deux nations. Quant aux conditions relatives au premier objet, c'est à dire à la cessation de toutes hostilités, on avoit fixé un terme de 10. années; quant à celles qui établissent des Reglemens tant

* Mr. de la Basseterre le reconnoît dans le dernier Ecrit pag. 27. lig. 17.

tant pour le Commerce que pour la Police & les bornes des Possessions, il n'étoit pas susceptible de terme, dont il n'est effectivement parlé que dans les articles où l'on traite de la cessation des hostilités. De là il suit naturellement, que toutes les stipulations relatives au Commerce, à la correspondance, aux limites des possessions, &c. auxquelles on n'a pas dérogé directement, ou indirectement dans les Traitez postérieurs, sont sensées devoir subsister. Cela est si vrai, que dans les Traitez postérieurs on n'a rienitulé sur les limites & sur l'état des possessions respectives. Mr. l'Avocat l'a jugé ainsi, puisque en plusieurs endroits il cite ces stipulations pour appuyer ce qu'il avance en faveur des prétensions de la Compagnie: D'où nous concluons qu'il nous permettra de faire la même usage de ce Traité, après ce prelude nécessaire pour prevenir toute dispute, passons à l'Art. I V. du Traité de 1661. le voici:

Liberum quoque Federatis Belgis esto, atque iter moliri in Colonias omnes, Insulas, Regiones, terrarum tractus, Civitates, Pagos, Emporia, quotquot dicto Regno parent ac subsunt per ditionem Africanam, cui accensetur St. Thomæ Insula, inibique morari, negotiari, ac mercaturam exercere, res, sarcinas, merces omne genus terra marique & Fluviis subvehere, venum ubivis exponere, efferre etiam inde atque in alias Regiones exportare integrum sit ac concedatur, idque pari libertate, qua Angli aut alia quælibet gens vel nunc gaudent, vel antehac gavisi sunt, vel impostertum eos gaudere aut gavisos esse comperietur: Propriasque ibidem Aedes in quibus habitent habere & possidere, nec non repositoria, in quibus

Il sera libre aux Sujets des Provinces-Unies de naviger & d'aller dans toutes les Colonies, Isles, Païs, Terres, Ports, Villages & Factories qui dépendent du Portugal dans l'Afrique, y compris l'Isle de St. Thomas, d'y demeurer, d'y trafiquer & negocier, d'y transporter leurs Effets, Balots, Marchandises, de toute espece par Terre, par Mer & sur les Rivières, de les exposer par tout en vente, de les sortir desdits Païs & les transporter ailleurs avec la même liberté, dont jouissent ou ont joui, ou jouiront les Anglois ou toute autre Nation: d'y avoir & posseder leurs Maisons pour demeurer, & des Magazins pour y retirer leurs Effets & Marchandi-

ma mercesque suas recon- chandises, sans aucun empêche-
absque ullâ à quopiam mo- chement.

Il n'est point fait mention expressement dans cet Art. d'une liberté égale pour les Portugais de negocier dans les Etablissemens Hollandois de la côte d'Afrique; mais cette liberté est-elle interdite par cet article? y déroge-t-on à ce qui avoit été établi en leur faveur dans l'Art. XX. du Traité de 1641. comme nous l'avons démontré ci-dessus? Mais pour entendre cet Art. IV. il faut remonter à ce qui y a donné lieu, & pour cela il faut examiner les circonstances dans lesquelles le Traité de 1661. a été conclu.

Depuis la Treve de 1641. ou pour mieux dire, depuis 1645. les Portugais ayant été avec l'Espagne dans une espece de cessation d'armes, ils avoient profité du relache que leur donnoit cet ennemi pour chasser les Hollandois du Bresil, du Pais d'Angola en Afrique & de plusieurs autres lieux; qui depuis leur decouverte sont venus apartenu aux Portugais, & dont les Hollandois s'étoient emparés non sur ceux-ci mais sur les Espagnols alors en possession de la Couronne de Portugal & de ces Pais. Ces hostilités avoient empêché les Hollandois dans la jouissance de la liberté du Commerce dans les Etablissemens Portugais, qui étoit stipulé en leur faveur dans l'Art. XX. du Traité de 1641. & ils eurent soin de se faire rétablir par l'Art. IV. de 1661. dans la jouissance de ce Droit, dans laquelle les Portugais n'avoient point été troublés, par ce qu'alors la Compagnie trouvoit un profit considerable dans la frequentation des Portugais qui alloient lui acheter les Esclaves dont ils avoient grand besoin & dont elle abondoit. Mais si cette égalité de liberté de navigation n'est pas stipulée pour nous dans l'Art. IV. du moins ne faut-il pas en attendre, qu'elle l'est bien clairement dans l'Art. VII. que M. de la Bassécour cite en faveur de la Compagnie pag. 9. ligne 15. si le premier membre de cet Article VII. est pour la Compagnie, la suite n'est pas moins pour nous, voici ce qui y est dit:

Fœderatis porro Belgis inter-
um posthac esto in Regnis, Pro-
vin.

Il fera libre d'ici en avant aux
 Sujets des Provinces - Unies., de
 E 3 trafiquer.

urbibus, Infulis, Oppidis, Portibus, ac locis quibuscuq;e, quib; Regi Lusitanie parent, Commercio omni cum libertate exercere, nihil morae us obijciatur aut directè aut obliquè, &c.

trafiquer en toute liberté dans les Royaumes, Provinces, Isles, Villes, Ports & autres lieux quelconques de la dependance du Roi de Portugal, sans qu'on y aporte aucun obstacle directement ou obliquement, &c.

Voilà pour les Hollandois, mais voici pour nous.

Lusitani vicissim Commercio ac Mercatura respectu eadem perfoederatum Belgium loco habitantur quo Belgas ipsos & indigenas haberi jussu illic est ac moris.

D'un autre côté, les Portugais seront Traitez par raport au Commerce & à leurs Marchandises dans les Pais de la dependance de la Republique comme les Sujets mêmes & les Habitans de l'Etat.

Cela est clair, il n'y a là ni ambiguïté ni équivoque; tout ce qui y est stipulé au commencement de l'Article pour les Hollandois dans les Etats de Sa Majesté Portugaise est pareillement stipulé pour les Portugais dans les Etats de la Republique. Voilà un de ces Traitez les plus avantageux, pour me servir des termes de l'Avocat de la Campagne, (a) puisque le Roi y stipule pour ses Sujets, qu'ils seroient traités comme les Sujets mêmes de Leurs Hautes Puissances.

Mr. l'Avocat a très bien senti la force de cet Article, qui est parallèle à l'Art. XX. de 1641. ou plutôt qui est le même, exprimé en d'autres termes; mais pour l'enlever, il a recours à une distinction trop subtile pour avoir lieu entre des Souverains; Il fait une différence entre la Compagnie Occidentale & les Sujets de la Republique. Si la distinction est reçue, & qu'il faille prendre les Traitez à la lettre, comme effectivement cela se doit, je me fais fort de prouver par le Traité de 1661. que la Compagnie Occidentale n'a aucun droit de naviger & de negocier, ni en Portugal, ni dans les

(a) Pag. 9 & 10.

Abliſſemens des Portugais ſur la côte d'Afrique; mais je ne ſçay pas que nous devions avoir ici une diſpute de mors, la Compagnie ne jouit de tel ou tel avantages que *parce qu'elle eſt ſujets de la République*, & par conſequent la diſtinction de l'Avocat eſt trivole & futile, & les Portugais doivent être du côté de la Compagnie comme la Compagnie du côté Portugais; tout l'avantage que la Compagnie a en ceci, c'eſt qu'elle n'a point reſtraint à elle ſeule les avantages ſtipulez dans les Articles en faveur de tous leurs ſujets, d'où il ſ'enſuit que la parfaite égalité qui ſe trouve ſtipule des Portugais en general aux Indois en general, doit à preſent ſ'entendre, par rapport aux Abliſſemens de la Compagnie en Afrique, des Portugais en general à la Compagnie en particulier ou privativement.

Mais ſi nous expliquons cet Art. VII. de 1661. par l'Art. XXV. de 1664. ainſi que nous le pouvons de l'aveu de Mr. de la Baſſe, que pourra-t-il nous répondre; nous avouerons que cet Article XV. nous étoit échappé lorſque nous avons compoſé nôtre ſeconde refutation, le voici.

liberum eſto utriuſque partis ſubditis, cujuſcunque Nationis, & Religionis, qualitatibus & Religionibus nullis exceptis (ſive illi in ſua Patria nati ſint, ſive in aliis locis habitaverint) frequenter, Navigare & Commercari in omnibus Mercibus & Mercaturis in Regnis, Provinciis, Terris ac Insulis reſpectivè in Europa atque aliorum ab hac linea parte ſitis, &c.

Il fera libre aux Sujets des Hauts Contractans de quelque Nation, Condition, Qualité & Religion qu'ils ſoyent, ſans exception, (ſoit qu'ils fuſſent nez dans un autre Etat, ou qu'ils y euſſent habitez) de frequenter, naviger, & Commercer en toute ſorte de Marchandiſe dans les Royaumes, Provinces, Territoires & Iſles reſpectivement ſituées en Europe ou ailleurs en deça de la Ligne.

Que peut on répondre à cet *utriuſque partis ſubditis*, mais ſur-tout à cet *aliorum ab hac linea parte ſitis*. Toute la côte de Malabar, la côte d'Or & de Benin, la haute & la baſſe Guinée ne ſont-elles pas comprises dans *ces pais ſituez tant en Europe qu'ailleurs*

leurs en deça de la ligne? que l'on consulte la Carte ci jointe; pour peu qu'on en doute. Quant nous n'aurions pour nous que ce seul article il en dit plus que tous les raisonnemens, puisqu'ou les Traitez parlent à present si positivement, il faut que la Logique & la Rhetorique se taisent.

Mr. de la Bassécour nous fournit encore un moyen de preuve, c'est en apellant au secours de la Compagnie, pour expliquer l'intention des Traitez tant de 1641. que de 1661., le projet de 1648. qui se trouve à la fin du Tom. III. du Recueil des Traitez, pag. 919. il y est dit dans l'Art. X. du projet proposé par les Commissaires des États Generaux, les Portugais jouiront aussi de la liberté du Commerce, en forme & selon le precedent Traité de Treve faite pour dix ans; à condition qu'ils paieront des Esclaves & autres denrées & Marchandises à la Compagnie des Indes Occidentales, telle recognition & tel droit que les Habitans des Provinces Unies sont tenus de payer. Ceci est formel & conforme aux Traitez, nous ne demandons rien de plus & nous parlons le langage du Projet; donc nous expliquons les Traitez non selon nôtre propre sens & nôtre intérêt, comme dit Mr. l'Avocat, mais suivant l'intention des Contractans, suivant l'intention des Souverains de la Compagnie. Le second membre de cet Article du Projet nous ramène naturellement à la refutation de la Compagnie, où l'on soutient encore le contraire.

L'Avocat de la Compagnie soutient dans le §. 3. de la representation de 1725. que le *payement des droits mentionnez dans l'Article XX. du Traité de 1641. & proposé dans le projet de 1648. par LL. HH. PP. n'est point praticable en Guinée; & dans le nouvel Ecrit il fait ce raisonnement ci; le payement des Droits n'est point praticable dans la Guinée Hollandoise puisque la Compagnie Occidentale a un Droit privatif à cette Navigation, sans que les Sujets de l'Etat puissent naviger dans aucune place de la Guinée Hollandoise, même en payant quelques Droits, en sorte qu'il seroit déraisonnable que les Portugais prétendissent en vertu du Traité de Treve, de plus grands avantages que n'en ont les Sujets de l'Etat, d'autant que l'on considere ordinairement comme le Traité le plus avantageux celui où une Puissance étrangere stipule pour ses Sujets les memes avantages dont jouissent les*

(*) Pag. 9. au commencement.

de la Puissance avec laquelle elle contracté. De là il con-
 ce le contenu de l'Art. XX. n'a pu concerner la Guinée Hollan-
 Cette conséquence est un aveu tacite & indirect que cet Ar-
 XX. contient la liberté reciproque que nous y trouvons ; mais
 pas la peine de nous arrêter à ceci après les preuves que
 avons données, voici ce que nous voulons inférer du §. 4.
 raisonnement rapporté ci-dessus. 1. Que le paiement des
 soit possible ou non, c'est ce qui ne nous concerne pas, nous
 de payer les Droits conformément aux Traitez, c'est aux
 à pourvoir à la maniere de les percevoir. 2. Ce que
 l'Avocat nous dit ensuite est si faux que si, outre l'Article X.
 dret de 1648. proposé par les Membres de la République, qui
 dit savoir ce qui en étoit, il veut consulter l'Octroi de la
 Compagnie, imprimé chez Scheltus en 1701. avec privilege, il
 va pag. 5. que des Particuliers peuvent non seulement navi-
 (avec la permission de LL. HH. PP.), nonobstant l'Octroi de
 Compagnie, mais même établir des Colonies dans le district de
 Compagnie ; De plus, que les *Negocians particuliers trafiquant*
en cette vie dans le susdit district sans notre permission reconnoîtront
Compagnie, & seront obligez de lui payer pour Droit de Convoi &
raison de reconnoissance, ainsi que ladite Compagnie tire à present
son Commerce, savoir 3. pour cent des Marchandises portées d'ici
Nouv-Nederland (a) & de celles aportées de là ici, &c. & dans
 renouvellement de l'Octroi du 30. Novembre 1700. page 35. on
 trouve sommaire à la marge, *ladite Compagnie Occidentale auto-*
risée tirer une reconnoissance non seulement des Habitans de la Répu-
lique qui vont chercher des denrées dans les Places dépendantes de la
Compagnie ou qui y en portent, mais aussi de ceux qui navigent, ou
viennent, ou vont chercher quelques denrées des Places sous la Domi-
nation d'autres Rois & Princes, &c.

Vici le dispositif de cet Article de l'Octroi :

Ladite Compagnie est autorisée & a droit de tirer la reconnoissance
mentionnée dans le commencement de l'Octroi de 1674. & dans la
 Re-

on entend par là la Guinée dont *Elmina de St. George* est la Capitale.

République, & à *majori ad minus*, à une Compagnie particulière, de vouloir établir un tel Domaine sur la Mer, après ce qu'a écrit sur ce sujet l'Oracle des Droits de la République le savant *Grotius* dans son *Mare liberum*. Outre que la Nature nous dit, qu'il y auroit de l'injustice, & que ce seroit agir contre les loix de l'Humanité de ne pas laisser à tous les hommes particulièrement à nos amis la communauté primitive & originelle des choses qui sont impuissables à tous égards, de choses qui sont d'elles-mêmes à tout le Genre-Humain, de choses qui sont abondamment à tous les differens besoins d'un chacun, de choses dont l'usage qu'en fait mon voisin ne porte aucun préjudice à l'usage que j'en puis faire moi-même.

Mr. l'Avocat n'ignore pas, sans doute, sur ce sujet l'admirable autorité de Cicéron, *Omnia autem communia hominum videntur ea, sunt generis ejus quod ab Ennio positum in unâ re, transferri in multas potest*:

Homo qui erranti comiter monstrat viam,
 Quasi Lumen de suo Lumine accendat facit,
 Nihilominus ipsi lucet, cum illi accenderit.

Quia ex re satis precipit ut quidquid sine detrimento possit commodari, tribuatur vel ignoto. Ex quo sunt illa communia, non prohibere aquâ fluentem, pati ad ignem ignem capere si quis velit . . . quæ sunt iis utilia, non accipiunt danti non molesta; quare & his utendum & semper aliquid ad communem utilitatem afferendum.

On pourroit ajouter une infinité de raisons à celles-ci, Mais supposons que la Compagnie se fut approprié une certaine étendue de Mer pour de bonnes raisons, & qu'elle y ait établi un usage, comme celui du Sundt ou des Dardanelles (& selon toutes les apparences l'Avocat de la Compagnie fait cette supposition, pour raisonner comme il fait) nous objecterons que toute propriété ne peut être valable par rapport à autrui qu'elle ne soit fondée sur quelque acte humain, & ce ne peut être sans quelque Convention faite avec les voisins, qui règle l'étendue de l'Empire qu'un Peuple voudroit s'attribuer sur la Mer qui baigne ses côtes. Que l'on nous montre un seul article d'un Traité, une simple Convention faite avec nous à cet égard,

rien même dans l'Océroi de la Compagnie, qui autorise une telle prétention la plus inouïe, la plus extraordinaire que l'on puisse s'imaginer; car seroit-elle Souveraine de toute la Mer depuis le Tropique de Cancer jusqu'au 30^{me}. degré de latitude Meridionale; c'est le district de son Océroi; où elle est Souveraine de tout, ou elle n'y a pas plus à dire que d'autres Nations; cependant c'est la prétention de la Compagnie, qui depuis près de 30. ans ose attenter sur la liberté de la Mer. en envoyant des Vaisseaux courir sus à ceux des Sujets de Sa Majesté le Roi de Portugal, qu'ils découvrent dans les Mers qui baignent les côtes que la Compagnie possède; il est vrai, qu'ils n'osent se froter aux gros Vaisseaux, mais ils ne manquent gueres les petits Bâtimens qui ne sont pas en état de leur résister; & puis ils viennent nous dire d'un grand sang-froid qu'ils fondent ce droit sur notre acquiescement, ayant ainsi *toujours* arrêté nos Vaisseaux, sans que nous nous en soyons plaints; Or il est faux qu'ils aient *toujours* ainsi arrêté nos Vaisseaux, ce n'est que depuis environ 30. ans, c'est à dire depuis l'époque de la dernière prolongation de l'Océroi de la Compagnie: il est faux aussi que nous ne nous soyons jamais plaints: j'ai entre les mains les plaintes qu'en ont portées mes predecesseurs & moi même, sans avoir pû obtenir la moindre satisfaction. Si un pareil procedé fonde un droit, on pourra dire qu'un Corsaire qui a infesté un certain parage pendant 20. ou 30. ans a aquis un Droit d'y piller toujours les Vaisseaux sur lesquels il aura l'adresse de tomber avec avantage. Peut on rien de plus inouïe qu'un tel raisonnement.

Or que la distinction des Mers, comme celles des districts, entre dans le Système de la Compagnie, c'est une chose que nous ne lui prêtons pas; voici ce que son Avocat dit pag. 20. Art. III. de l'Écrit de 1725.

Que cette distinction de limites & de Mers, en la maniere ci-dessus, a été faite avec raison par le susdit Traité de Trêve, parce que, sans cette distinction, la Compagnie des Indes Occidentales ne pourroit pas être en sûreté, contre tous les Commerces illicites, fraudes &c. Et il est notoire que, si l'on eut laissé aux Portugais une Navigation illimitée NB. vers leurs établissemens en Afrique, ils auroient pu, sous ce pretexte, venir sur la côte supérieure,

re, & même dans le district de la Compagnie Hollandoise des Indes Occidentales, toutes les fois qu'il leur auroit plu.

Une citation seule suffit pour faire voir jusqu'à quel excès on se livre par cette prétension; sans parler de l'idée odieuse que l'on y donne des Negocians Portugais, comme de gens qui ne feroient leur commerce que pour tromper les autres, sans en donner aucune preuve; mais si l'on ne peut rien que nous en pourrions donner de la mauvaise foy des Officiers de la Compagnie qui, il y a quelques années, ayant arrêté un Portugais ne le trouverent chargé que de Tabac; que si-
 ? ils le déchargèrent, & comme ils le trouverent beau & bon ils le garderent dans leur magasin, & y substituerent de mauvais Tabac gâté; ce qui est si vrai, que l'on vendit ensuite ce Tabac, à Rotterdam, avec le plomp ou la marque de Portugal. Mais pour nous arrêter, dis-je, à une insinuation si odieuse, on declare que l'on prétend limiter la maniere & la route de notre navigation vers nos propres établissemens. Il ne reste plus à Mrs. de la Compagnie qu'à s'emparer des Vents, pour ne les distribuer que par leurs Vaisseaux. Mais qu'il nous soit permis de faire une question. Leurs Hautes Puissances n'ont-elles pas reconnu par les Traités le droit du Roi de Portugal sur les possessions dont il jouit sur la côte d'Afrique en deça, comme au delà de la ligne & dans les Indes? Si le Roi possède là des Terres, des Forts, des Provinces, il doit lui être licite d'y naviger; donc le chemin doit lui être ouvert, autrement ces possessions lui deviennent inutiles. Monfr. de Vries a fait tout ce que les loix disent sur cette Communauté du monde, ainsi nous nous contenterons de remarquer, que c'est là l'usage d'une utilité innocente, qui, selon *Grotius*, ne peut être refusée à personne; Encore moins à un Prince, avec qui l'on vit en amitié. Ajoutons à cela, que le Roi ne s'est dépouillé par son Traité de la liberté d'aller & venir vers ses possessions, donc les Hollandois ne peuvent empêcher nos Batimens qui vont de l'une de nos possessions à l'autre & (s'il y a entre deux des Terres Hollandoises, comme entre *Cachoe* & *St. Thomé*) de naviger les eaux qui les baignent sans y trouver aucun empêchement de la part de la Compagnie.

Il est bon de prévenir ici une objection que l'on paroît avoir envie de nous faire, en nous renvoyant sans cesse au delà de la Ligne & à St. Paolo de Loango. Peut-être nous dira-t-on, & cela luit assez de la période citée ci-dessus, qu'il n'est pas nécessaire que nous passions si près des côtes de la Guinée Hollandoise, qu'il y a d'autres chemins, plus éloignés à la vérité, mais par lesquels après tout nous arriverons à nos possessions. Nous répondrons avec Grotius, que l'on ne peut alleguer ce prétexte pour refuser le passage, puisque chacun pouvant alleguer le même prétexte, le droit de passage s'évanouiroit & se réduiroit à rien, il suffit qu'on ne trouve point d'autre voye plus courte & plus commode; & que l'on veuille passer sans aucun mauvais dessein, ce droit de passage est fondé directement sur une loi de l'humanité, si sacrée & si inviolable, qu'on ne doit jamais s'opposer à ceux qui en veulent faire usage. Grotius va même plus loin, (a) il pose pour maxime que *personne n'a droit d'empêcher une Nation de trafiquer avec une autre nation éloignée*, à plus forte raison, d'aller chez soi-même: & Puffendorf ajoute, (b) qu'on ne sauroit trouver de prétexte plausible pour empêcher que des Vaisseaux Marchands, qui vont dans un tiers pais avec qui nous sommes en Paix, fassent voile en pleine Mer à la hauteur de nos Terres; Mais du tems de Puffendorf il n'y avoit aparemment point de Compagnie Occidentale capable de trouver de tels prétextes.

Outre toutes ces raisons en voici une que l'on aura de la peine à refuter, ce me semble. On veut nous interdire la Navigation dans la Mer qui baigne la côte depuis le pais de Malaguete jusqu'à Benin inclusivement. Mais les Anglois & les Danois qui ont des établissemens & des Forts sur cette côte, ont-ils donc établi la Compagnie leur Garde-côtes? Car enfin, la Compagnie ne possède pas la côte depuis Malaguete ou Cabo de Palmas jusqu'à Rio Benin. Les Anglois y possèdent Cabo-Cors, Simpa & un Fort à Acra, les Danois y ont celui de Christianbourg, les Brandebourgeois en ont eu dans le Pais d'Axim. Qui a chargé la Compagnie de nous empêcher de passer à la hauteur des Terres de ces Nations? Sont-

(a) Lib. II. cap. II. §. 13. num. 5.

(b) Lib. III. cap. III. §. 6.

Sont-elles d'accord avec la Compagnie de nous refuser la liberté de passer dans la Mer qui baigne leurs Forts ? C'est surquoi nous demandons une déclaration ; puisque les auteurs qui ont Traité du Droit de la Nature & des gens décident que lorsqu'on refuse un tel passage, même sous prétexte de quelque défiance, on peut avoir recours à la force ; & prendre de soi-même ce qu'on ne veut pas accorder de bonne grace.

Nous avons donc pour nous sur nôtre seconde position les Traitez & les loix de l'Humanité, qui tous concourent à démontrer que

Les Portugais sont en droit de naviger dans leurs Etablissemens des Côtes & Isles d'Afrique, soit en deça, soit au delà de la Ligne, sans que la Compagnie Occidentale ait droit de les en empêcher, & de les troubler dans leur Navigation, sous prétexte qu'ils passent dans les Eaux de ses côtes de Guinée.

Ad Tertiam. La Compagnie soutient en plus d'un en droit de l'Écrit de 1725. mais particulièrement pag. 8. Art. 3. de sa dernière Refutation, que

Les prises des Vaisseaux, & l'enlèvement des Effets de Contrebande tirés des Vaisseaux dans le susdit district de la Compagnie Occidentale, se trouve conforme à l'intention & aux sens exprès du Traité de 1641.

Nous prétendons précisément le contraire, & nous avons examiné avec soin le Traité de 1641. que l'Avocat implore ici au secours de la Compagnie ; mais nous protestons que nous n'y avons pas trouvé un seul article, pas un seul mot qui puisse 1^o. fonder le droit que la Compagnie s'arrogé de visiter nos Bâtimens. 2^o. ni déterminer ce que c'est que Marchandise de Contrebande.

Je pourrois retorquer ici contre Monsr. de la Bassécour un de ses propres raisonnemens. (a) „ Il soutient que les Traitez autorisent „ d'enlever les Marchandises de Contrebande (ce qui suppose un „ Com-

(a) Pag. 17. liz. 18.

Commerce permis, car il n'y a pas de distinction de Marchandises où il n'y a pas de Commerce licite) il renonce donc par là même à ses raisonnemens précédens, où il a avancé que tout Commerce étoit interdit aux Portugais sur la côte de la Guinée. Mais nous aimons mieux avoir recours aux Traitez mêmes qu'à ces mes que la Logique nous fournit naturellement.

Bien loin que les Traitez disent ce que l'Avocat de la Compagnie a fait dire, ils contiennent précisément le contraire, bien loin de déterminer quelles Marchandises sont de Contrebande, ils admettent le Commerce de toutes sortes de Marchandises, bien loin d'autoriser la Compagnie à visiter & à arrêter nos Vaisseaux, ils veulent qu'il nous soit permis de négocier librement, & non seulement à nous, mais encore à des Etrangers qui passeroient pour Portugais. C'est le contenu exprès de l'Art. XXV. du Traité de 1641.

Nec fas esto neutrius subditos mercandi gratia, confluentes in alterius Terris, sitis ut (a) supra, a mercibus asportandis aut vero exportandis magis aggravare gacellis, impositionibus aliisve juriis, quam ipsissimos incolas & subditos earundem; sed gaudeant pariter respective hujusmodi indulgiis & privilegiis, quibus antehac illi usi sunt priusquam Lusitania à Castillanis fuerit subacta.

Il ne sera point permis de surcharger de Gabelles, d'Impôts ou autres Droits que ceux que payent les Habitans & les Sujets, les Sujets de part & d'autre, qui iront dans les pays de l'autre situés comme il est dit ci-dessus, pour y trafiquer, soit qu'ils y fassent entrer ou qu'ils en fassent sortir des Marchandises, mais ils jouiront respectivement, également des mêmes faveurs & privilèges dont ils jouissoient avant que le Portugal fut occupé par les Castillans.

Remarquez qu'il ne s'agit pas ici seulement des Etats de l'Europe, mais encore de ceux d'Afrique: voyez ci-dessus pag. 39 le premier membre de cet article, où vous trouverez *alioisum ab hac linea parte sitis* (& ailleurs en deçà de ligne) où est la côte depuis Mal-

(a) *Ab hac parte linea.*

ette jusqu'à Benin inclusivement. Or que la Compagnie
ouve qu'avant l'invasion des Gallillans elle a eu quelque
u seulement qu'elle a osé entreprendre d'arrêter & de visi-
n Vaisseaux, & d'en enlever les Marchandises, que de sa
uthorité elle trouve à propos de qualifier *Contrebande* con-
te exprès du même Article qui n'en reconnoit pas, puis-
t exprèsment *liberum esse commercium qualibet mercium &*
de quacunque sorte; Il sera permis aux Sujets de part & d'autre de tra-
librement toutes sortes de Marchandises: La Compagnie se-
me peut-être fort embarrassée si on lui demandoit une liste
rchandises effets ou denrées qu'elle nomme de contrebande.
oute elle y mettroit en general toutes le marchandises, puisqu'el-
que ce sont *celles qu'elle débite avec profit sur cette cote*. Ainsi
cette définition si elle avoit droit de visite, elle auroit droit
confisquer, *qui nimis probat nihil probat*.

Comme on n'étoit pas fort feur de trouver les Traitez favorables,
est muni d'un secours surnumeraire, c'est nôtre prétendu *ac-*
coment. Nous avons acquiescé, dit-on, aux maximes de la
agnie à cet égard, nous nous sommes soumis à cette visite;
ous ne pouvons plus en appeler. Plaisant argument? mais
ouï, par quelle Convention nous y sommes nous soumis?
surquoi l'on ne nous repond pas & on nous renvoye à un usa-
stant de 20. ou 30. ans, & aux Protocolles ou Regitres de
mpagnie. A cela nous repondons, *ergo* depuis 20. ou 30.
Compagnie exerce sur nôtre Nation, de son propre aveu,
violence dont elle doit nous donner satisfaction, puisque, com-
ous l'avons déjà dit, cette pratique constante depuis 30. ans ne
onne pas plus de droit que n'en aquerroit un Corsaire qui de-
20. ou 30. ans auroit infesté une certaine côte. *Et sup. p. 100.*
nfi à cet égard la Raison & les Traitez militent encore pour
contre la pretention de la Compagnie, & nous avons eu raison
oser.

Qu'il n'y a aucun Traité ni Tarif qui défende aux Portugais
de charger & de transporter dans leurs Vaisseaux telles ou tel-
les denrées ou Marchandises, qui puissent être nommées contre-
bandes.

Ces trois articles étant démontrés, comme nous croyons l'avoir fait au jugement de toutes personnes impartiales, la conséquence que nous en avons tirée est toute naturelle.

Donc la Compagnie de son propre aveu a violé les Traitez & a commis contre notre Nation des violences & des hostilités dont le Roi a été en droit de demander satisfaction, & ne pouvant l'obtenir, d'user des represailles.

La compagnie se plaint que nous lui avons enlevé un Vaisseau le *Gravelandt*, Capitaine *Adrien de Parre*, que nous avons enlevé 587. Esclaves du Vaisseau le *Sonnestein* & que nous avons maltraités deux autres Vaisseaux la *Juffrouw Maria. Jacoba* & le *Zemgaley*.

Mr. l'Avocat prétend (*) que nous sommes fort embarrassés de justifier notre conduite, & il me fait dire assez pitoyablement, que nous n'avons eu d'autre prétexte de les traiter ainsi, que par ce que les Capitaines de la Compagnie ont manqué de civilité & de politesse envers les Officiers Portugais. De pareilles pauvretés ne méritent pas qu'on y réponde; c'est avec raison que l'on a traité ces Vaisseaux comme on les a traités; les preuves ont été produites dans les Tribunaux du Roi, & Sa Majesté les a fait communiquer par son Secrétaire d'État à Mr. le Résident Houwens, qui, sans doute, en aura rendu compte à Leurs Hautes Puissances, qui en jugeront autrement que l'Avocat de la Compagnie, dont le Tribunal n'est pas compétant dans ce cas.

Mais je voudrois que la Compagnie s'expliquât plus clairement sur la menace de son Avocat page 18. en bas, sur ces suites qu'il voudroit que l'on comprît en Portugal; puisque l'application que Mr. l'Avocat veut faire ici de la pénalité contenue dans l'Art. IV. de 1661. bien loin d'autoriser la conduite de la Compagnie nous met les armes à la main; car, avons-nous troublé le Commerce de la Compagnie? n'est-ce pas elle qui, de son aveu, commet depuis 20. ans & plus des violences, des hostilités & des injustices péchéennes contre les Batimens Portugais, dont elle trouble & détruit:

(*) Pag. 20. lig. 11.

Navigation, nonobstant les plaintes que nous avons faites
 ivement, ainsi que je l'ai exposé dans la pièce jointe à mon
 ire présenté à Leurs Hautes Puissances le 15. Septembre der-
 au lieu que la Compagnie n'a jamais fait de plaintes contre
 que depuis deux ans que nous avons été obligez de la redui-
 k plaintes pour l'obliger à nous donner satisfaction. Ainsi Mr.
 cat auroit beaucoup mieux fait de ne pas toucher cette cor-
 e de rayer de son Ecrit ces menaces qui sont veritablement
 es & *offensantes*, mais non pas nôtre Reponse au §. 9. de son
 de 1725.

r. de la Bassécour passe au contraire très legerement sur nos
 res contre la Compagnie, qui, dit-il, a retenu *quelques* Vais-
 Portugais. Aussi-tôt que j'aurai reçu une liste complete &
 nstanciée de tous les excès de la Compagnie, Mr. l'Avocat en
 ra autrement & il pourra substituer *plusieurs* à *quelques*. En
 ndant suposons constant tout ce que la Compagnie soutient;
 esultera-t-il qu'elle a pu se faire justice à elle-même? est-ce à
 à punir les Sujets Portugais, s'ils traasgressent les Traitez?
 nitié qui subsiste entre le Roi mon Maître & Leurs Hautes
 tances, & en même tems le bon ordre & l'usage constant n'exi-
 ils pas que si quelques Portugais ont excédez, la Compagnie
 portât des plaintes à Sa Majesté par le Canal de Leurs Hautes
 stances & de leur Ministre? Mais rien de tout cela: un Vais-
 Portugais paroît sur les côtes de la Compagnie, aussi-tôt sans
 former ni ce qu'il y vient faire, ni s'il veut s'y arrêter, ni
 passe seulement, on se jette sur lui, on le pille, & après cela
 us avons grand tort de nous plaindre, la Compagnie n'a rien fait
 e ce qu'elle est en droit par les Traitez. Y a-t-il au monde des
 aitez qui puissent autoriser une telle conduite, de tels excès?
 nous avons fait les mêmes plaintes dans nôtre Refutation, * mais
 r. l'Avocat n'ayant rien de passable à y repondre, a mieux
 né les ensevelir sous un prudent silence.

Passons à l'Oùtroi de la Compagnie de *Corisco*.

Mr. de la Bassécour avance gratuitement, que *je feins de Vigna-*
rer,

* Pag. 271.

rer, je voudrois qu'il aportât quelque raison de la certitude qu'il a que *je feins*, mais ne le pressons pas & mettons cet Article sur le compte de sa foi implicite. J'ai pu en être informé, donc j'en ai été informé; est-ce là raisonner? On peut m'en croire sur ma parole. La traduction de l'Octroi qui est à la fin de l'Ecrit de la Compagnie, & qui me paroît devoir être très défigurée, est la premiere Copie que j'en ai vu. Ce qui n'empêche pas que je ne sache moralement qu'un Octroi pour la Compagnie de *Corsico* existe & que cette Compagnie a fait des operations, mais j'ignore dans quel état est & la Compagnie & son Octroi: Neanmoins je puis repondre aux pretentions & aux allegations de la Compagnie à cet égard; après avoir fait remarquer à Mr. l'Avocat qu'il a eu tort de prendre pour constant & pour le sentiment de ma Cour, ce que je n'ai dit que maniere d'acquiescement, par forme de discours, ou plutôt ce que j'ai hazardé au sujet de cette Compagnie, & il auroit du remarquer que j'avois pris la precaution de dire, que je voulois bien supposer pour un moment une telle Compagnie & un tel Octroi & j'ai parlé sur cette supposition, mais sous la condition que ce que je disois ne pouvoit passer pour des assertions; j'ai dit la chose pourroit être d'une telle ou d'une telle maniere, mais je n'ai pas affirmé qu'elle le fut.

Tout depend ici d'une seule question, qui étant décidée toutes les objections & toutes les plaintes de la Compagnie tombent d'elles memes: la voici.

La côte depuis Benin exclusivement jusqu'au Cap Lopo Gonzalvez inclusivement est-elle à la Compagnie, ou n'est-elle pas à la Compagnie.

Si elle est à la Compagnie, les Portugais n'ont pu, selon les Traitez, s'y établir; si elle n'est pas à la Compagnie, les Portugais & toute autre Nation ont pu s'y établir, par consequent le Roi a pu donner un Octroi à *Jean Dansaint*, il a pu y faire batir des forts, il a pu y transporter telles Marchandises qu'il a jugé à propos. Ce sont des consequences très naturelles.

Prouvons donc que cette côte n'a jamais appartenu à la Compagnie.

Premierement son Avocat l'avoue à moitié & l'on voit que ce qu'il dit, après ce demi aveu, n'est qu'un amas de bluettes de
rai-

er, dont il tache d'éblouir ceux qui se contentent du sur-
 fel & qui n'examinent point les choses à fond.
 Cette côte, & tout autre dans ces Cantons, ne peut être à
 la Compagnie que de trois manieres; ou parce qu'elle y a des
 Forts, ou par ce qu'elle est limitrofe de quelques-uns de ses der-
 riers; ou par ce qu'elle en aura pris possession formellement.
 Mais tout ce qu'avance Mr. de la Bassécour ne prouve aucun de ces
 cas.

De son aveu la Compagnie n'y a aucun Fort.
 Cette côte bien loin d'être limitrofe de quelques-uns des
 de la Compagnie, elle n'est seulement pas voisine de terres
 qui lui appartiennent. On n'a qu'à jeter les yeux sur la Carte ci-
 jointe pour s'en convaincre. La Compagnie étend son district sur
 la côte depuis *Malagette* jusqu'à *Bevo* inclusivement. Je n'exami-
 nerai sur quoi est fondé cette limitation, dont il n'est parlé ni dans
 les Traités de la Compagnie ni dans les Traitez entre Sa Majesté &
 les Hautes Puissances. Je la passe; or entre *Bevo*, & même en-
 de la côte de *Bevo*, dans la plus grande étendue, en la portant
 jusqu'au *Cabo Fornos*, & *Rio Camerons* où commence le País de
 Congo, il y a plusieurs Nations, plusieurs Rois & au moins 60.
 lieues d'Allemagne de País. Cela étant constant, la Compa-
 gnie peut-elle s'attribuer ce país en vertu de l'Art. XII. du Trai-
 té de 1641. (Article que nous voulons bien encore passer ici à son
 égard, quoique nous ayons démontré ci-dessus qu'il ne concerne que
 l'Afrique & le Brésil), c'est ce dont nous faisons Juge toute per-
 sonne impartiale. Si quelqu'un peut prétendre à la possession de la
 côte entre *Rio Camerons* & *Cabo de Lopo Gonsalves*, en vertu de
 l'Art. XII. c'est sans doute le Roi de Portugal seul, puisque
 c'est non seulement des Princes de l'Europe, mais aussi des deux
 autres Contractans celui dont les possessions sont les plus voisines de
 cette côte, l'Isle de *Fernando Pao* n'en étant separé que de
 quelques lieues & celle du *Principe* qui est entre *Rio de Camerons* &
Bevo n'est pas à 20. lieues de la côte.

3. Si les raisons que la Compagnie allegue; *Qu'elle navige sou-
 vent sur cette côte; Qu'elle y va faire aigade; Qu'elle y prend du bois
 de Chauffage; Qu'elle y trafique même, établisent un droit de pos-
 session, que n'ont pas à craindre de ses pretensions toutes les cô-
 tes*

tes où elle fait les mêmes choses? les revendiquera-t-elle? se les appropriera-t-elle? On voit assez que ces raisons ne sont alléguées que pour dire que l'on ne reste point à *quia*.

Quand aux Histoires que Mr. l'Avocat nous raconte du Pavillon de la Compagnie, que ces Peuples ont reçu & qu'ils élèvent dans leurs fêtes solennelles, nous aimons mieux le croire que d'y aller voir. On pourroit comparer ces motifs de possession à ce que dit Cérés après avoir appris ce qu'étoit devenue sa fille Prosperine, qu'on lui avoit enlevé.

En quæsitâ diu tandem mihi nata reperta est

Scire ubi sit, reperire vocas.

Metam. Ovid. Lib. V.

Ou plutôt il en est de ces raisons-là, comme du Dard que cet Espion Andrien, dont il est parlé dans Plutarque, (a) lança contre la porte de la Ville deserte d'*Achante*. „ Une Colonie d'Andriens „ & de Chalcidiens étant abordée en Thrace pour s'y établir, prit „ d'abord la Ville de *Sane*, mais ayant oui dire, que les Barbares „ avoient abandonné la Ville d'*Achante*, ils y envoyèrent deux „ Espions pour voir ce qui en étoit; quand ils furent à portée de „ la Ville, ils virent qu'il n'y avoit personne, aussitôt l'Espion „ Chalcidien doubla le pas & courut, afin qu'entrant le premier „ dans la Ville, il l'occupât pour sa Nation; l'Espion Andrien „ voyant que son Camarade couroit mieux que lui, eut recours à „ l'adresse & il lança un Dard, qu'il portoit, & qu'il atracha à la „ Porte de la Ville avant que le Chalcidien y put arriver.

Les *Andriens* fonderent sur cet acte un droit de possession, qui ressembloit assez à celui d'avoir été faire eau, & d'avoir été chercher du bois dans un endroit; Mais cela ne fonde pas la possession, non plus que ce que nous pourrions avancer avec plus de raison, & qui n'est ignoré de personne; c'est qu'il faut que nous ayons été en possession de ce païs, puisque les noms des Caps & de Rivières sont tous Portugais, comme *Rio San Benito*, *Rio do Campo*, *Punto da Carioa*, *Cabo de S. Joan*, *Cabo de S. Clara*,

ra,

(a) XXX. Quest. Grecque.

Cabo de Lopo Gonzalves &c. , ce qui joint à la proximité cir-
 jacente de nos possessions, les Isles de *Fernando Pao* & du Prin-
 , forme une prevention pour nous infiniment plus favorable
 toutes les raisons de la Compagnie que non pourrions auf-
 nous aproprier , car étant établis à *Fernando Pao* nous allons
 doute commercer sur cette côte si voisine, nous y navigeons,
 as y prenons de l'Peau, du Bois, &c. mais tout cela ne forme
 une prise de possession. Entendons sur ce sujet les Auteurs du
 bit naturel: tous s'accordent à dire que ce qui constitue le droit
 premier occupant, c'est qu'il a donné à connoitre avant les au-
 es le dessein qu'il avoit de s'emparer d'une chose. Quelques-uns
 i cherchent plus de precision, disent, on s'empare d'une chose
 meuble, en y mettant le pied avec intention de la cultiver & en
 assignant des bornes; Car pour avoir vu une chose, pour savoir
 u'elle est, on n'est pas censé en avoir pris possession. Voyez ce
 sentiment dans *Grotius, Puffendorf, Titius, Lauterbach, &c.*

J'ai encore une preuve que la Compagnie n'a jamais été en pos-
 session de cette côte de *Majombo, de Gabon* & de *Corisco*. Per-
 sonne ne connoit mieux toutes ces côtes que les François qui y font
 des voyages continuels; Lors de la fureur des Compagnies, il fut
 proposé en France d'occuper ce pais au nom de Sa Majesté Très-
 Chrétienne; Le Duc Regent & le celebre Law firent même venir
 à Paris le Sr. Peyrelongue pour lui confier la direction de cette en-
 treprise, qui ne tomba que par la disgrace de Law; en sorte que le
 projet que *Jean Dansaint* presenta au Roi, mon Maître, & qui en
 fut approuvé, est le même qui avoit été concerté à la Cour de Fran-
 ce. Si les François avoient droit de s'emparer de cette côte, d'y
 former des établissemens & de bâtir un Fort à *Corisco*, qui peut, à
 leur defaut, nous ôter le même droit? J'entends deja Mr. l'Avocat
 recourir à sa reponse generale, nous n'avons pas de Traitez
 avec les François, mais nous en avons avec les Portugais. J'en
 tombe d'accord, mais ces Traitez que vous avez avec nous ne con-
 concernent pas cette côte, c'est donc comme si vous n'en aviez pas,
 car j'ai prouvé que quand même on apliqueroit ici l'Art. XII. de
 1641., qui n'est fait que pour l'Amerique, la Compagnie n'en
 pourroit tirer aucun avantage. Toute cette côte est de celles dont
 il est parlé dans l'Art. XIX. ce sont ces *diversæ gentes & Natio-*

nes qui sont entre les districts respectifs; & qui par l'Art. XII. doivent être censées, dépendre du plus voisin tels que nous le sommes, puisqu'entre *Fernando Pao* & la Riviere de *Mombo* il n'y a pas 10, lieues, au lieu qu'entre la Riviere de *Benin* & celle de *Cameroens* il y a le Royaume d'*Ouwere*, celui de *Mokokrik*, le pais de *Calbary*, celui des *Calbongos* & la terre d'*Amboizes*; J'ajouterai que la Compagnie declare, (a) qu'elle ne pretend renfermer dans son district que les peuples qui en ressortissent, or de l'aveu de tous les Geographes *, le pais de *Benin* ne s'étend pas au delà de *Rio Forcados*, tout au plus il ne va pas à *Rio del Rey*, ainsi de l'aveu de la Compagnie l'Art. XII. n'est pas applicable ici.

Nous laissons au Lecteur impartial à juger après cela qui de nous ou de la Compagnie a acquis un droit de possession sur *Corisco* & sur la côte depuis *Rio Cameroens* jusqu'au *Cap de Lopo Gonzalves*. Si nous y avons droit, comme la chose est démontré, il n'y a ni Traité ni Convention qui ôte à Sa Majesté le pouvoir d'établir dans cette nouvelle acquisition telle Loi, & tel Gouvernement qu'elle trouvera à propos: & nous ne croyons pas que la Compagnie ait aucun droit de s'y opposer.

Avant de finir cette reponse par courrons encore quelques endroits de la prétendue Refutation de la Compagnie, de crainte que Mr. l'Avocat, accoutumé au stile du Barreau, ne nous chicane sur le silence que nous aurions gardé sur certains traits avancez ou avec trop de temerité ou dans la vuë d'en tirer quelque induction. Par exemple; Il avance pag. 6. lig. 10. que nous n'avons pas droit de naviger sur la côte de Guinée depuis le *Cap Palmas* jusqu'à *Benin* inclusivement. Ce qui (quand même nôtre premiere position ne seroit pas prouvée demonstrativement) est dementi par l'usage, de l'aveu même d'un Officier de la Compagnie, qui dit en propres termes (b) „ que les Portugais & les François tirent des côtes de „ la Guinée annuellement 800. mares d'or, les Portugais venant

(a) Pag. 7. lig. penult.

* Voyez la Carte Marine d'Arnold Colom, Imprimée à Amsterdam & dédiée aux Deputez de l'Amirauté, voyez aussi la Carte de Guinée de *Janson* dédiée à Mr. *Ostion Swerin*.

(b) Guillaume Bosman Sous-Gouverneur de la Côte, Lettre VII. de son Voyage de Guinée.

cette côte vendre leurs Marchandises d'Amerique qui consistent
 Tabac & Eau de vie faite de sucre, mais sous ce pretexte ils
 portent autant de Marchandises que les Vaisseaux non privile-
 gez, & cela n'est pas surprenant puisqu'ils vont les acheter en
 Hollande, . . . les Juifs de Hollande sur tout ont beaucoup
 de part à ce Negoce; ils obtiennent facilement un passeport du
 Roi de Portugal, de sorte qu'ils passent ici pour de veritables Por-
 tugais. Je laisse à la logique de Monfr. l'Avocat à tirer de cette
 fiction toutes les consequences qu'elle contient; qui sont que les
 Portugais ont toujours navigé & negocié sur la côte & qu'ils y ont
 droit que, pour y pouvoir aborder, il suffisoit de passer pour
 véritable Portugais, & d'être muni d'un passeport de Sa Majesté.
 qui est conforme à l'Art. XXV. de 1641. *cujuscunque natio-
 nisve in alterius ditione nati sint sive inibi habitasse dicantur.*

Pag. 8. Art. 3. Mr. l'Avocat suppose que l'arrêt des Vaisseaux
 Portugais & l'enlevement des Marchandises hors de ces Vaisseaux
 n'ont été trouvez conformes au Traité de 1641. Il se peut que Mr.
 l'Avocat trouve cette conformité, mais il ne la prouve pas, & com-
 me nous avons prouvé le contraire; nous pouvons encore dire que
 c'est là une fausseté, & que le Traité de 1641. prouve le contrai-
 re; ainsi que la lettre de Bosman que nous venons de citer, mais
 depuis le rapel de cet Officier, c'est à dire depuis le commence-
 ment de ce siecle, il a plu à la Compagnie de changer de Condui-
 te, de chicaner les Portugais & en attaquant leurs Vaisseaux qui ne
 pouvoient resister, tachant d'établir un pretendu droit d'exclusion
 sur ce qu'elle appelle un *acquiescement*, & que nous nommons avec
 plus de raison des violences Antichrétiennes.

Mr. l'Avocat raisonne plaisamment à la page 10. lig. 10. *Il faut,*
lit-il, que c'ait été là certainement l'intention du Traité de 1641.
 Voilà un *il faut* bien placé; mais il tache de le prouver d'une ma-
 niere dont nous tirons une Consequence toute opposée à la sienne.
 Voici comme il raisonne, *il paroît par le Protocolle ne la Negociation*
de 1661. que l'Art. IV. n'a passé qu'après bien des disputes & des Con-
tradictions; donc l'Art. XX; de 1641. ne contenoit pas une égalité
de liberté de Commerce; nous au contraire nous disons avec plus de
raison; l'Art. IV. de 1661. n'a passé qu'après bien des oppositions de la
part

Portugais, donc c'est que par cet Article on vouloit leur ôter les avantages qu'ils avoient stipulez par le Traité de 1641., & parce qu'ils vouloient ôter aux Hollandois la liberté de negocier chez eux, en sorte que pour obtenir qu'ils admissent cet Art. IV., les Hollandois ont demandé le *Vicissim* de l'Art. VII. du même Traité qui n'auroit point besoin d'explication, si la dispute étoit de Ministre à Ministre, mais que nous sommes obligé d'expliquer pour prevenir toute chicane, en faisant remarquer que le commencement de l'Article dit qu'il sera permis aux Hollandois de commercer en toute liberté dans les Comtes, Provinces, Isles, Villes, Ports & tous lieux quelconques dépendans de la Couronne de Portugal; donc le *Vicissim* qui est autant que le *vice versa*, marque que par le *Fœderatum Belgarum*, on a entendu toutes les Provinces Isles, Villes, Ports & tous lieux quelconques dépendans de la Republique, par conséquent la Grèce.

Nous sommes obligés ici de prier Mr. l'Avocat, de s'accorder avec lui-même, car pag. 10. il dit que nous n'avons passé l'Art. IV. de 1661. qu'après de longs débats, comme par contrainte, & à la page 12. que nous avons bien voulu accorder à la Compagnie la liberté du Commerce sur la Côte de Guinée sans la stipuler pour nous, parce que nous sentions nôtre foiblesse; apparemment que nous faisons état, suposant cette foiblesse aussi grande que la depeint Mr. l'Avocat, que jamais nous n'en sortirions. & que nous ne stipulions rien pour le présent sans reflechir sur l'avenir; c'est suposer dans nos ancêtres bien peu de prudence, pour ne pas dire quelque chose de plus.

Pag. 10. Mr. l'Avocat semble vouloir tourner en ridicule les Forces des Portugais en Afrique en 1661., en disant qu'ils ne se reserverent qu'une petite partie de l'Afrique, encore en y accordant la liberté de Commerce à la Compagnie. Je ne repeterai pas ici ce que j'ai déjà dit qu'il n'est point parlé de la Compagnie dans la plupart des Articles du Traité; mais je pourrois faire sur cet endroit & sur l'Art. 2. de la pag. 14. au bas, une reflexion qui ne plairoit peut-être pas à la Compagnie, quoique l'on pourroit la faire valoir, si la Compagnie fait trop de l'opiniâtre. C'est qu'à la vérité le Roi mon maître a reconnu, & homologué même, si l'on veut, l'Ostroi de la
Com-

Compagnie, mais quel O&troi? celui qui subsistoit en 1641. ou
 Or cet O&troi étoit limité à l'année 1674. donc Sa Majesté
 n'entracté que jusqu'à ce tems là relativement à l'O&troi; mais au-
 la, c'est que cette Compagnie avec laquelle Sa Majesté auroit
 acté, ne subsiste plus, non plus que son O&troi, qui, par Re-
 on de L. H. P. du 20. Sept. 1670, Signé *Gasp. Fagel* ^{vi.} a été
 , aneanti, aboli & non continué: en voici les propres termes.
 Pourquoi la dernière prolongation dudit O&troi devant expirer le
 er Sept. 1674. nous avons trouvé à propos de ne pas continuer
 O&troi, mais de dissoudre & d'abolir ladite Compagnie; à la quel-
 à la vérité, Leurs Hautes Puissances ont substitué une nouvel-
 Compagnie & un nouvel O&troi, dans la vñe, dit ce nouvel Oc-
 , de maintenir les participans non Sujets dans la jouissance du tra-
 &c. en conformité des Traités Alliances &c. mais il reste à exa-
 mer, si l'on peut alleguer contre nous ce nouvel O&troi ni ses
 prolongations, qui ne nous ont pas été communiquées, & que l'on
 peut pas dire, comme on le fait, que nous les avons Homolo-
 guées.

Outre cela Mr. l'Avocat me permettra de lui faire remarquer, que
 est une invention de son cru, lorsqu'il avance que l'*Homologation*
 e l'ancien O&troi a été considéré comme un équivalent de la cession du
 Bresil, qu'on ne nous auroit pas laissé sans cela; vous savez mieux
 Mr. l'Avocat! Vous, qui savez si bien les Annales de la Compagnie,
 le fort & le foible des Portugais, parlez plus sincèrement,
 & Vous direz que l'O&troi de la Compagnie a été reconnu tran-
 sitivement; & que les Portugais ont gardé le Bresil comme un
 bien qu'on leur avoit enlevé & dans lequel ils se sont rétabli, *jure*
belli & qu'ils n'auroient pas cédé, eut-on dû faire la Guerre jusqu'à
 l'épuisement total de la Compagnie.

Je ne puis passer sous silence la prétention de la Compagnie ex-
 primée Pag. 13. Après nous avoir fait la grace de nous permettre
 de ne pas prendre nos Esclaves de la Compagnie, quoique l'on eut
 soutenu. §. 5. & 9. de l'Écrit de 1725. que nous y étions obligez;
 on avance qu'il ne nous est permis d'aller prendre nos Esclaves & de
 negocier qu'à St. Paolo Loango & autres places au delà de la Ligne.
 Dans quel Traité nous sommes nous depouillé de la liberté d'aller chez
 nous, c'est à dire, aux places que nous avons en deça de la Ligne, com-

me les Isles de St. Thomas, Principe, Fernando Pao, à Cacheo & autres? Quel est le Traité où il est parlé de St. Paolo Loango? où est le Traité, qui, quand même il nous excluroit de la Guinée Hollandoise, nous excluroit du reste des côtes d'Afrique? ce sont là de ces Argumens qui pour trop prouver ne prouvent rien. Je remarque dans le même endroit que Mr. l'Avocat fait toujours grande parade du *Nationes sub his sortientes* ce qu'il exprime par les *circonjances*, pour parler ainsi. Une reflexion instruira ici le public en lui aprennant ce que c'est dans ces pais-là, que ces *Nations ressortissantes* sous l'étendue d'un Fort. Ce sont d'ordinaire 4. ou 5. Villages souvent assez petits & qui occupent 8. ou 10. lieues de pais; Par exemple, suposons que les Hollandois, ayent un fort ou quelque autre établissement à *Bany* (par l'Art. XII. il faut que ce soit un fort *ultima fortalitia*) quelle *circonjance* dépendroit de ce Fort? Tout au plus le Royaume de Mokokrike, qui est entre les Rivieres Ody, Calbary & del Rey; car à l'Orient il y a le Royaume des Calbongos, au septentrion celui des Calbary & à l'Occident celui d'Ouwere. Or ils n'ont pas de forts qui soit si à l'Orient. Après cela quelle induction peut-on tirer de cette *circonjance* si repetée pour troubler nôtre Navigation?

Ceci conduit Mr. l'Avocat à de ces raisonnemens que j'ai apellez à perte de vûe & qui se perdent dans les Espaces imaginaires, en se faisant des objections qui ne signifient rien, & que nous ne lui avons pas fait, car nous ne lui avons pas demandé, *si la Compagnie prétendoit nous exclure de la frequentation des lieux où elle ne navige pas dans l'étendue de son Oëtroi*; La demande seroit ridicule, car nous savons bien que L. H. P. en fixant les limites de cet Oëtroi *sur les côtes d'Afrique depuis le Tropique du Cancer jusqu'à 30^{me} degré de latitude Meridionale*, n'ont pas entendu donner à la Compagnie Occidentale la possession réelle & actuelle de toute cette étendue de Côtes, mais L. H. P. ont exclu le reste de leurs Sujets de la frequentation & du Commerce des Places & Nations sur cette côte, depuis un tel jusqu'à un tel point. Or comme l'autorité de L. H. P. ne s'étend pas au delà de leurs Sujets, nous avons une trop juste opinion de leur sagesse pour nous imaginer qu'elles auroient prétendu exclure les Sujets du Roi de la frequentation de toutes les côtes d'Afrique entre le tropique de Cancer & le 30^{me} degré de latitude meridionale

que leurs Sujets y trafiquent ou n'y trafiquent pas, car si les Traitez, il ne suffit pas de trafiquer dans un endroit, il faut en avoir la possession, établissement, Fort, car, par exemple les Hollandois pourroient trafiquer à *Moniba* dans la terre d'Amboizes (sur lequel l'exclusion dont la Compagnie nous charge) ce Commerce des Hollandois n'empêcheroit pas le nôtre; & les Hollandois n'étant pas allés à *Moniba*, n'y ayant point de Fort, rien ne nous empêcheroit, si nous en trouvions l'occasion, de nous établir à *Moniba* avec le contentement des peuples, ou même de force, s'il le falloit. Peut-être, sur toutes les apparences la Compagnie ne l'entend pas ainsi; mais nous sommes bien persuadés que L. H. P. ne l'entendront pas autrement que nous. Ainsi tous les Raisonnemens de Mr. l'Avocat, depuis la pag. 13. jusqu'à la 15. ne signifient rien.

Quant au raisonnement que fait Mr. l'Avocat dans l'Art. 4. de la page 15. Nous lui repondrons par lui même *quand les Traitez sont, toutes autres considerations doivent cesser.*

À l'égard de ce qu'il dit page. 17. Après ce que nous avons dit, nous le retorquons contre la Compagnie, *bien loin que la Compagnie ait osé jamais nous troubler dans notre navigation, visiter nos Vaisseaux &c. il s'est passé plus d'un demi siecle depuis le Traité de 1641. avant qu'elle ait entrepris d'attaquer nos Vaisseaux dans son droit & de nous exclure de la frequentation de ses places.* La Compagnie avoue même que nous avons été en possession de cette frequentation de ses places, mais elle ajoute que c'étoit *avec Passeports*; j'ai deux reflexions à faire sur ceci. 1^o. c'est qu'il n'est dit dans aucun Article des Traitez que nous prendrions des *Passeports*; ainsi si nous en avons pris ç'a été, non parce que nous en avions besoin, mais pour faire plaisir à la Compagnie & concourir, comme Alliez & bons amis, à son intérêt. en obviant par là à ce que d'autres allassent sous notre Pavillon trafiquer chez elle, & afin que les Ministres de la Compagnie ne fussent pas trompez & qu'ils pussent distinguer les vrais Portugais & ceux qui sous leur nom auroient tenté un negec illicite. Ce qui fait connoître notre bonne foi. 2^o. la Compagnie à mauvaise grace de vouloir faire entendre, que nous prenions ces Passeports pour aller vers les Ports Portugais, ou ceux d'autres nations; c'eût été une formalité de dependance qui ne nous convenoit pas, & qui jamais n'a eu lieu.

Pag. 20. Mr. l'Avocat a tant de peine à trouver des raisons pour appuyer les plaintes que la Compagnie fait de ce que nous lui avons maltraité deux ou trois Vaisseaux, qu'il nous donne des armes contre lui, car il dit *qu'en tous cas* nous avons arrêté ces Vaisseaux dans des endroits d'où les Portugais n'ont pas droit d'éloigner les Vaisseaux de la Compagnie. Donc il y a des endroits sur cette côte où les Portugais ont un Commerce privatif, d'où ils peuvent éloigner les Vaisseaux de la Compagnie; donc de l'aveu de la Compagnie elle n'a pas seule le Commerce exclusif de la Haute & Basse Guinée.

Nous mettrons ici des bornes à cette Reponse, que si elle ne convainc pas Mrs. de la Compagnie, elle servira du moins à éclaircir les points contestés, & en facilitera la decision dans les Conferences que nous esperons d'avoir sur ce Sujet avec les Deputez de Leurs Hautes Puissances, à qui il n'a pas tenu jusqu'ici, non plus qu'au Roi mon Maître que cette querelle fut terminée; mais on n'a pu arracher de Mrs. de la Compagnie aucune reponse à toutes nos plaintes & l'on n'a pu leur faire recouvrer la parole, qu'en les mettant eux mêmes dans la necessité de se plaindre à leur tour; Nous esperons de leur équité & de leur amour pour la paix & le bon ordre, qu'ils ne s'opposeront pas au succès des bonnes intentions du Roi mon Maître & de Leurs Hautes Puissances, leurs Souverains.

Extract uit de Resolutien
vande heeren Staaten van
Hollandt, en westvrieslandt
in haer Ed. gro: mog: vergad:
genoomen op.

Saterdagh den 4^o octob: 1727

De Raadpensionaris heeft gerapporteert de
Consideration en het advis vande heeren vande
Ridderschap, en andere haer Ed: gro: mog: gecomm:
tot de zaken vande zee, hebbende ingevolge
en tot voldoening vandersever Resolutie Commis:
soriaal vanden 2^o deeler geexamineert een
missive vande Bewindhebers vande geocroy:
eede westind: Comp^{te} ter presidiale kamer
Amsterdam, geschreeven aldaar den 29^o der
vooreelde maand, met twee bijlaagen, dieneende
tot voldoening aen haer Ed. gro: mog: resolutie
vanden 10^o daar bevoorens, waar by, in agting
genoomen synde dat smits de meenigvuldigh:
heyt der klagten, soo vande syde vande westind:
Compagnie als vande syde van portugal over
feytelyke verongelykingen, en schaden,
welke souden van wederzyden bedreeven worden
op de kust van guinea, en de lange en difficile

discussie, welke daaraan vast is, en voor al
ermits de apparentie, dat die blagten noch
raagelyc sullen toen eemen sonder een prompt
middel om verdere feytelykheeden te stuyten,
ten hoogsten noodig is, dat de examinatie van
wedersyds blagten, ende negotiatië daarover,
werden gesepareert en gedistingueert vande
deliberatië over een expedient, eenigsmits geaccom-
modeert na het verschillend begriip, welck men
van wedersyden heeft ontrent de sin en
meening der Tractaaten, intercedeerende
tussen syn maj^t den koning van portugal
en deesen staat, waardoor de gegeeve ordres tot
het neemen van scheepen, of tot het lighen
van koopmanschappen en slaaven uit deselve
in sechere gevallen, mitsgaders tot het gebruik
van middelen van retorsie, moogen provisi,
oneelyc, en onverhoit iders recht, ingetwaen
en buyten effect geseelt worden, de aanwezende
Bewindhebber en gerequireert syn weeder te
koomen tegen de tegenwoordige vergadering,
volkoomen gelast en geïnstru^eert om te koomen
dieneu vande Consideratiën vande Compagnie
over het separeeren der voort. deliberatiën,
en over een expedient, welck met eenige

apparentie van sulces souden kunnen te, einde
als booven voorgeslagen worden of over soddanige
andere gereede middelen, waardoor alle verdere
feytelykheeden souden kunnen by provisie
gestuit worden: En hebbende daar over ingenoomen
de naadere mondelinge consideratien vande
aanweesende Bewindhebersen, en specialyke
~~over het provisioneel reglement,~~ en specialyke
over het provisioneel reglement, ten voors. ende
door de boovingen. presidiale Kamer opgesteld,
en nevens de voors. missive overgesonden,
volgende hier naar geintereert.

Acta insertio

Waar op gedelibereert synde is goedge-
vonden en verstaan, dat de saak ter generaal-
daar heen sal worden gedringert, dat met
den minister van Portugaal moege getreden
worden in Conferentie over de differentien
tussen die Kroon en de Westjnd. Comp^e
veeter Londen raakende de vaart en handel
op de kust van guinea, en over de pgoedinge
vande schade, welke van wedersyde gepre-
tendeert worden geleeden te weesen tegen den
jnhoud vande Tractaten, endat, by provisie,
en onveerkortjers recht, een expedient moege
gevonden worden tot stuyting van verdere

Ter Gelegenheit dat wij iijt Speculatie over,
leeden het Project Reglement pro interim
om daar door venders seijtelijckheden tusschen
de Portugeesen ende West'nd Comp^e d'eter
Landen te prevenieren bij de laast gehouden
vergadering van G^r ontworpen hebben wij
daar opgemaakt dese remarques dewelcke wij
geoordeelt hebben U^w te moeten communiceren,
ten eynde dat daar van gelieven te maken, ooa-
nigh gebruik als oordeelen sullen den meesten
dienst van de Comp^e te vorderen, en als nu
faisabel te sijn

Te weten by het vyfde Articul staat geex-
tendert dat het Octroy aan San Dan saint
gegeven, in dato den 23^{den} December 1723 sal
worden ingetrocken, voor so verre het is
strydende tegens de Tractaten, sonder dat
daar by is bepaalt welke tractaten hier werde-
ren, laan veel min welke Articulen indie
Tractaten en geconsidereert dat de Croon Por-
tigaal niet souteneert tegens de Tractaten
te willen aangaan, maar alleen een explicatie
aande selve geeft, dewelke van dese zijde geor-
deelt werd daarin niet te leggen, so souwe
na ons oordeel best sijn dat dit Articul daar
mede wierde geilicibert tegens welke Tractaten.

lytelijke heeden, en tot intreding van Commissie
van retorsie, door den koning van Portigael
erleent teegen de sveshind: Comp^e, en dat
in het beraamen van het voors: expedient
het bovverstaand provisioneel Reglement,
soo veel mogelyke, moge gevolgt worden,
alles op aggreatie en ratificatie van haer Ed:
gro: mog:, en van de heeren Staaten van andere
provincien.

Accordt. met de voors. resoly

d.

Pork Trade

Versp. W.I. stillen 30¢.

Perol: St Holl:

4 Oct. 1927.

ende in specie tegens welke Articulen in die
Tractaten het gegeven Oetroy aan van Sambien
Arijdig is want het ons toeschijnt can de
Croon Portugaal dit Articul ondertijkenen
en Sal de Comp^{re} in deselve onsekerheit verblif
ven, daar jegenswoordig in is, met te seggen dat
de Comp^{re} een interpretatie aan de bewoording
van de Tractaten geeft die in den text niet
legt, endat over sulke het oogen^{re} Oetroy
tegens de Tractaten niet is Arijdende, wij
hebben wel gereмарqueert dat het eerste
Articul de explicatie van het vijfde merkely
te staade komt, maardient eger daar seggen
dat soo het eerste Articul genoeg samegerust
heit geeft, het ~~eerste~~ vijfde Articul geheel
superflu is, het welke wij niet mogen pravi,
meeren maar vooronderstellen dat by het
ontwerpen van het voors^{te} Reglement sijn
bysonder insigt sal gehad hebben, behalven
dat soo enige omissie of abuis was begaan
in het eerste Articul inde bepaling van
de Ampt Scheidinge onse eerste beoornemnis
dette miender grond hebben souwee,
By het derde, sesende en achtte Articul vindende
wij wel een specificque bepaling en repetitie
van gelede en schaaden ende daar op in het

De Articel en Generaal Clause van
restitutie of reparatie van aller schaden
Comp^{ne} aangebragt na de onderteykening van
dit Reglement maar daar mede werdt niet
voorsien tegens die Schaden, dewelke de
Comp^{ne} mogte lyden of geleden hebben
veert het verdustruieren van de Sen Galley
in het 8^{de} Articel gementioneert tot den
tijt van de onderteykening van het Regle-
ment waar van het Elste Articel spreekt
en in welken luyden tijt de Comp^{ne} egter mer-
kelijke schade condegeleden hebben of nog
kunnen connen lyden, wats welke wy van
oordeel sijn dat ook daar tegen behoorde
te werden voorsien

Wy moeten Ue vander noteeren het dubium
dat wy vinden in de laatste woorden van het selve
elste Articel wanneer daar by werd gesegt
mits dat de woort^{en} Schadens sijn toegebragt
buiten het voorsz. District gerekent &
welke Periode so sijn relatie heeft tot de
Comp^{ne} afsonderling vinden wy deselve daar
bedagh saamen vorsigtig ingelast, maar ingeval
de periode ook sijn relatie heeft tot de Clau-
sule concernerende de Kroon Portugal waar
vandeit elste Articel in den beginne spreekt

be Schijnt ons deze periode voor de Comp^{te}
teer prejudiciabel ende merkelyk stryden
tegens d'Intentie vande Comp^{te} waarom nae
ons oordeel tot voorkoming van alle Cavilla
ten deze Periode behoorte te werden gecelicideert
voor eenige bewoording die deselve duydelyk
vande Comp^{te} afsonderling afstringeert

11.

~~18-20~~

Port. Lode.

Kolon Aauw. 1687. W1 154

1730.

Artikelen Van Vrede
ende Confederatie, gesloten
tusschen den doorluchtigsten
Coning van portigael ten
eenre, ende de Hoog mogende
Heeren Staten generaal
der vereenigde Nederlanden,
ten andere sijde, In Sgraven,
Zage In Ballant, den Vesten
Augustij Vesthien zondert
een en t' Vestigh.

Art. 9

Het sal oock de vereenigde Nederlanden
vrij staan te vaeren, ende te reysen naer
alle de Colonien, eylanden Sant schappen
districten havenen, Steden, dorpen ende
handelsplaetsen, soo veel als er onder 't
district van Africa, onder gezondaenscap
van het rijk van portigael bezoren, het
eylant van Sint thome daer onder begrepen,
ende schillen aldaer vermogen, ende haer
taegelaten sijn te verbleven, weeringe te doen,
ende Coormandijaz te drijsen, haere goedden
pachen ende Coormandschappen van aller
sande soorte te Lande, ter Lee, ende de
rivieren op te vaeren, over alle koop stellet,
vandaen oock sijn te vaeren, ende In
andere Landen te brengen, ende doet met
deselven vrijgheit, die de Engelfche offer

11te

„Eenige andere Natie, Jegenwoordig Genoot
ofte voordeseu genooten seest, ofte Jnt toe-
„merde bewonden sal wendte genieten ofte
Genooten te hebben. Si Sullen oock aldaar
Vermogente hebben ende te besitten haere
Eigene Huysen, om Jnte woonen, gelijck
Mede haere Pachhuysen, om haer goederen
ende Coopmanschappen, Sander enige ver-
„bindinge van yemant. Daer Jme. Of te
„sluyten; ende daer sal niet van alle tgen
Jnt ende Jn het naest voorgaende articulo
is verdraegen ende beproochen, teeniger
tijt te niete gedaen ofte geillideert warden,
gelijck oock de ver eenigde Nederlanders Jn
geenigen deele van t gene Jndesen, is verdrage
Sullen warden gesruiteert; ende Jn gevalle
de voors. Nederlanders des niet tegenstaende
(dat god vergalde) het vrije ende volcomen
gebruicke van dit aver eengecomene Verbon-
„t wint verboden ofte daer niet gesloten, ofte
andereints daer Jn belot, soo dat Si de
Volcomene ende beoorlicke Vriyghen volgen
de kromme ende vracht deses verbonts
niet comen te genieten. Jn sulcken
gevalle Sullen de Staten der ver eenigde
Nederlanden het selve recht hebben so de
partijgeden, ende sal haer van niemant
wederom deselwe actie ontdaan ende
geboren sijn, dewelcke Si hadden voor het
Aangaan van dit verbont, soo dat se haer
recht tegens het rijk van Portugael niet
alleen Sullen mogen vervolgen, maer sal

12

14

Kolon. Austr. 1887. Wl. 154.

Post Note

Kolon. Austr. 1887. Wl. 154

1730.

Breglement par interim, pour preser-
ver toutes Voyes de factes ullationes
entre les portugois et la Comp^{ie} des
Indes Occidentales de la royaume
Unies de Haut Bras.

Art. 1

pendant l'espace de trois ans
compter de jour de la signature
la ratification de celle convention
verifiquee, il sera permis aux
vaisseaux de sujets de sa majeste
Roy de Portugal, soit venants
de parts de Brasil ou d'autre appor-
tants a sa Couronne de naviger
trafiquer sur la Cote de Guinee
dans les ports, que la Comp^{ie} occiden-
tale possede depuis de la Cap de
Bonal jusque a l'embouchure
de fleuve, nomme des Cameroens
exclusivement, avec la meme liberte
et privileg^{es}, que la Comp^{ie} occidentale
et autres Sujets de la Brepublicque
qui s'entendent qu'ils pretendent jouir dans
ces Etablissements Ports et Isles
de quentes, appartenant a sa majeste
Roy de Portugal sur la meme Cote
occidentale, sans qu'en l'un, ni de
l'autre cost^e on y puisse mettre aucun
empechement (ni faire le moindre)
port au vaine, sans quelque pretexte
qui puisse estre

2

les Indes Portugois
font leur commerce tant a Emira
que dans les autres Etablissements
de la Comp^{ie} possede, de la maniere
qu'il se doit, practiquer entre des
Nation^{es} qui vivent en bonne entel-
ligence

Art. 2

Que les Vaisseaux Portugois ne
peuvent Venir a Emira que d'avec
le tems du Brasil et qu'ils seront
oblig^{es} de laisser tomber leurs anres
devant Emira sans croiser au par-
avant sa Comp^{ie} de Malagete au Cap
de Balmal jusque au Royaume de
Benin inclusivement la rive par
la Riviere de Cameroens et sans
y faire aucune commerce au
Vadare. Ser a quelque autre Comptoir
sur cette Cote

2

Que les Indes Portugois
font leur dit Commerce a Emira
sur mention de la meme maniere
et sans les memes conditions, qu'il
se est pratique depuis quelques annee

il sera libre aux Portugais dans
 temps cy dessus declaré de negocier
 avec les facteurs de la Comp^{ie} Occidentale, que avec les naturels du
 pays, soit pour l'achat de negres
 de provisions, qu'ils pourroient
 avoir besoin, ou quelque autre commerce
 que le dit facteur ou autre officier
 de la Comp^{ie} Occidentale se verra
 obligé de servir de se en a provision,
 mais en cas que pretext pour illuder
 de verser la libret amiable
 position de cet article, qui par y
 acheller ces vivres de naturels du
 pays, sans que les facteurs de la
 Comp^{ie} Occidentale que pour les
 leurs Sujets de la Republique
 pourront les en empêcher, bien
 entendu, que ce ne seront que des
 vivres au autre choses necessaires
 pour les Vaisseaux sans qu'il leur
 sera permis d'y faire aucun autre
 Commerce ou traficque particulier
 soit avec les Officiers de la Comp^{ie},
 soit avec les Naturelles du pays

A

Il y a Repondu dans le premier Article

A

Que pendant ce Reglement par entre
 rim, aucun autre Vaisseau Portugais
 que ceux, qui sont mentionnez dans
 le premier article ne pourront venir
 dans le district de la Subite Comp^{ie}
 des Indes Occidentales a Compter comme
 cy dessus jusques a vient Luces en
 mer y comprises

5

quel pas necessaire de parler de
 la Comp^{ie}, car l'ille de porico est
 à ende la du fleuve de Cameroens
 le termine la pretendue possession
 de la Comp^{ie} Occidentale Etant en outre
 l'abbatiment fait depuis les traites
 creusé des quelles la Comp^{ie} Occidentale
 tend fonder ses droits au libertes
 qui n'apeuvent point s'elever
 qu'on ne puisse prévoir

5

Que l'Octroy donne a Jean Dansaint
 en date du 30 Decembre 1723 n'aura
 point d'effect pour autant qu'il est
 prejudiciable a la Comp^{ie}, des Indes occide-
 tales de Provinces Unies a laquelle
 Comp^{ie} il sera permis de porter toutes
 sortes de Marchandises, et de les
 debiter dans tous les lieux situez sous
 le district de l'Octroy de S^{on} Roy
 Dansaint

2

adeter

se puiressu

au dela de

Il consent de bonifier cette
retention de la Comp^{te}, lorsque
la convention sera signée

Il est cas que la question du droit sera
aidé en faveur de la Comp^{te} S. M.
Or l'usage promet de faire de l'usage
des Vaisseau

D'accord

D'accord: Bien entendu que
si par le traité définitif con-
vient, que les Portugais ne
peuvent point naviger et trafiquer
depuis le Cap de Palmas
jusqu'à la Rivière de Camé-
raens.

Qu'on bonifiera à la Comp^{te} des Indes
Occidentales les Provinces des Isles
enlevées par Jean D'Almeida le 7
Octobre 1524 au Cap de Lopes du
Vaisseau de la Comp^{te} de Sonnesbayn
commandé par Hoeloff Prool, et ce
qui en outre a été enlevé du dit
Vaisseau

Que le Vaisseau de la Comp^{te} nommé
St. Graveland commandé par Edouard
van der Barre, avec sa dépendance
et sa cargaison, saisi et arrêté
par deux Vaisseaux de Guerre Portugais
dans le mois de Mars ou d'Avril
de cette année sera rendu à la Comp^{te}

Qu'on obtient la Comp^{te} des Indes
Occidentales des Provinces Unies prétend
que le Vaisseau la St. Lucie seront
saisi, de bon droit, et que de la part
du Portugal on soutienne le contraire
que pour marque d'amitié les 96
Belaves, qui en ont été enlevés
et qui sont spécialement réclamés
par le Portugal seront bonifiés aux
suspects du Roy de Portugal.

Qu'immédiatement après la signa-
ture de ce règlement provisionnel
toutes les Commissions de Retorsion
données par Sa Majesté le Roy de Por-
tugal seront révoquées en sorte que
contre toutes attentes après la
dite signature, il serait fait
quelques procès ou actes d'hostilité
ils seront séparés au contentement
de la Comp^{te} des Indes Occidentales
comme aussi la dite Comp^{te} indem-
nifiera les Portugais de toute domma-
ges qui leur pourroient être causés
semblablement après la signature
des présentes, par les Vaisseaux ou

3

580

ya

domées

attente

repairs prises

indemnifera

officiers de la dite Comp^{te} a Condition
que ces dommages soient caulez hors
du Suidit district a Compter de
Mallegette au Cap palmas jus qu'au
Royaume de Benin encluissement
termine par la Riviere de Camerones

50

et la signature et ratification

de convention provisionnelle Sa Comme Sa Majeste le Roy de Portugal
le Roy de Portugal pour donne a declare, qu'elle voudrait que le Val Beu
le Cals Genéraux des Provinces nommés D. Carlos et sa Charge appu
es des Vais Boal avec preuve en cest tenant a la Comp^{te} de Commerce de
consideration qu'il a pour les middelbourg en Helande lequel a este
ces, qui se sont payes et leur arrette au Borabil seroit restitué aux
a l'égard du Vais seaux propriétaires cette restitution se
omme D. Carlos appartenant fera incessamment.
la Comp^{te} de Commerce de middel
rg en Helande et arrette au
dit sera restituer le dit Vail,
aux aux propriétaires avec la
raison entiere

50

51

le accord comme on dirap plus
plement dans l'article 50 et

Ce accord au Buglement pro
visionnel aura lieu le tems de quatre
ou du moins de trois ans, pour en
cette espace de tempt terminer a
l'amiable tous les differens qui
restent

52

ont Equitable et juste de cette
vention provisionnelle et ont nor
lement de reparer a l'amiable
pertes et dommages dont les
ats de part et d'autre se plain
nt reciproquement, mais en ce
inter a l'avenir d'autres plus
des inconveniens, qui en
urroient survenir. Il est cer
in, qu'on ne pourra parvenir
in fine si salutaire pour la
anquillite et union des deux
stances, sans qu'on decide

parutant la question du droit
sur les Sujets de S. M. le Roy
Portugal s'agit enroit ou non
jouir depuis le Cap del Palmas
Jusqu' a l'embouchure du fleuve
comme des Commerces, de la meme
liberte de navigation et Commerce
et la Comp. occidentale et les
autres Sujets des Ma^{tes} Les Etats Gene
aux des Provinces Unies des Pais
bas jouissent ou pretendent
sur dans les Ports, Isles, adjacentes
de la Cote d'Afrique appartenant
la Couronne et Royaume de
Portugal.

33

que pour les susdits effect on nom
vera de Part et d'autre des minist
res plenipot^s qui dans l'espace de
trois ans a compter du jour, qu'il
semblerent soit a Lisbonne ou
a la Haye: dont on conviendra
par apres. Lacheront a juster
et terminer a l'amiable, ce t
important differend, en faisant
un traite de finitif, ou seront
specifies les limites pour la naviga
tion et les conditions suivant les
quels les Sujets des deux puis
sances devront par apres faire leur
Commerce et navigation sur la
Cote d'Afrique sans donner occa
sion a des troubles et disordres
ulterieures.

34

Comme il est certain, que la deci
sion du susdit droit decidera en
meme temps la Justice ou l'Injustice
avec la quelle les Vaisseaux des
deux Nations ont fait leurs pri
ses et aides des dommages

consentira de me traiter sur
une restitution, réparation ou
compensation avant que les S^{ds} soit
ont de droit sera decide dans
traite' definitif, afin de ne pas
tarder la conclusion

35
Mais on produira de bonne foi les
titres necessaires pour prouver
prises, et l'auteur où elles ont
faites, on le quidera leur valeur
comme aussi les autres pertes et
dommages que la Comp^{te} occidentale
a fait au S^{ds} de la Couronne
de Portugal, et ceuse ey a la dite
Comp^{te} ou autre S^{ds} des prest^{rs}
de Etats Generaux

36
La question du S^{ds} droit estant
decidee par les S^{ds} Ministres, en
laveur de la Comp^{te} occidentale c'est
à dire: que les Portugais n'etoient
point en droit de naviger et trafi-
quer sur la Côte d'Afrique appar-
tenant a la dite Comp^{te}, S^{avoir} depuis
le Cap de Balma jusqu'au fleuve
de Cameroens. Sa Maj^{te} s'oblige
à faire restituer les Navires
que les S^{ds} auront pris, apparte-
nant a la dite Comp^{te} occidentale
et autres S^{ds} de la Republique
et de payer tout les dommages, qu'ils
auront soufferts

37
Mais au contraire la question
du S^{ds} droit sera decidee en
laveur des Portugais, c'est à dire
qu'ils sont en droit de jouir de
la liberte du Commerce dans la

Du dit côté: alors Mess^{rs} les
Estats Generaux promettent et s'en-
gent d'obliger le susdit Comp^{te}
Quantale a restituer tous les Navires
que les Siens ont pris sur les Bor-
neois et a reparer tous les autres
dommages et pertes, qu'ils ont
eue par là, sans admettre
aucun excuse, ou interpretation
de la Comp^{te} voudra alleguer
pour illuder l'execution, de cet
Article.

(1)

[Vide Resol. St Gen 12 Januy 1930]

Post. Rede

Kol. answ. 1887. W. 1154

Vide Resol. St Gen 12 Januy 1930.